



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Retirement Compensation
Arrangements Regulations, No.
1

Règlement n^o 1 sur le régime
compensatoire

SOR/94-785

DORS/94-785

Current to March 17, 2025

À jour au 17 mars 2025

Last amended on June 17, 2016

Dernière modification le 17 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2025. The last amendments came into force on June 17, 2016. Any amendments that were not in force as of March 17, 2025 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2025. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Retirement Compensation Arrangements
Regulations, No. 1**

2	Interpretation
3	Designation of Arrangement
4	Establishment of Arrangement
5	PART I Deputy Heads
5	Application
7	Contributions and Benefits
28	PART II Participation Under the Public Service Superannuation Act
29	DIVISION I Additional Pensionable Earnings
41.1	DIVISION II Additional Benefits
41.6	DIVISION III Transfers of Funds in Respect of Employees of Certain Corporations
41.6	General
41.8	Canada Post Corporation
41.8	Interpretation
41.81	Application
41.82	Valuation
41.83	Transfer of Funds

TABLE ANALYTIQUE**Règlement n° 1 sur le régime compensatoire**

2	Définitions
3	Désignation
4	Institution du régime
5	PARTIE I Administrateurs généraux
5	Application
7	Cotisations et prestations
28	PARTIE II Participation aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique
29	SECTION I Gains supplémentaires ouvrant droit à pension
41.1	SECTION II Prestations additionnelles
41.6	SECTION III Transfert de fonds à l'égard d'employés de certaines sociétés
41.6	Dispositions générales
41.8	Société canadienne des postes
41.8	Définitions
41.81	Champ d'application
41.82	Évaluation
41.83	Transfert des fonds

42	PART III Participation Under the Canadian Forces Superannuation Act	42	PARTIE III Participation aux termes de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes
43	DIVISION I Additional Pensionable Earnings	43	SECTION I Gains supplémentaires ouvrant droit à pension
54.1	DIVISION II Additional Benefits	54.1	SECTION II Prestations additionnelles
55	PART IV Participation Under the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act	55	PARTIE IV Participation aux termes de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
56	DIVISION I Additional Pensionable Earnings	56	SECTION I Gains supplémentaires ouvrant droit à pension
56	Contributions	56	Cotisations
61	Benefits	61	Prestations
61	Annuity or Annual Allowance	61	Annuité ou allocation annuelle
64	Return of Contributions	64	Remboursement de cotisations
64.1	Transfer Value	64.1	Valeur de transfert
65	Death	65	Décès
66	Manner of Payment	66	Modalités de paiement
67	Contributions Paid Under Part II or III	67	Cotisations versées au titre des parties II ou III
67.01	Payment to an Eligible Employer	67.01	Paiement à un employeur admissible
67.1	DIVISION II Additional Benefits	67.1	SECTION II Prestations additionnelles
67.1	Benefits to Survivor, Children and Participant	67.1	Prestations au survivant, aux enfants et au participant
67.2	Transfer Value	67.2	Valeur de transfert
68	PART V General	68	PARTIE V Dispositions générales

68	Supplementary Benefits
69	Recovery of Overpayment
70	Public Service Corporations
71	Application of Certain Provisions of the Public Service Superannuation Regulations
72	Period Referred to in Subsection 19(3) of the Act

SCHEDULE 1

Retirement Rates(Age Last Basis)

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

SCHEDULE 5

SCHEDULE 6

68	Prestations supplémentaires
69	Recouvrement des montants versés par erreur
70	Organismes de la fonction publique
71	Application de certaines dispositions du Règlement sur la pension de la fonction publique
72	Période visée au paragraphe 19(3) de la Loi

ANNEXE 1

Taux de retraite(Âge au dernier anniversaire)

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

ANNEXE 6

Registration
SOR/94-785 December 14, 1994

SPECIAL RETIREMENT ARRANGEMENTS ACT

**Retirement Compensation Arrangements
Regulations, No. 1**

P.C. 1994-2074 December 14, 1994

Whereas the Governor in Council considers that the annexed regulations are necessary for carrying out the purposes and provisions of the *Special Retirement Arrangements Act*;

Therefore His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to sections 11 and 15 and subsection 28(1) of the *Special Retirement Arrangements Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations establishing a retirement compensation arrangement and providing for the administration thereof*, effective December 15, 1994.

Enregistrement
DORS/94-785 Le 14 décembre 1994

**LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE
PARTICULIERS**

Règlement n° 1 sur le régime compensatoire

C.P. 1994-2074 Le 14 décembre 1994

Attendu que le gouverneur en conseil estime le règlement ci-après nécessaire à l'application de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*,

À ces causes, sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu des articles 11 et 15 et du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement instituant un régime compensatoire et prévoyant les modalités de son administration*, ci-après, lequel entre en vigueur le 15 décembre 1994.

* S.C. 1992, c. 46, Sch. I

* L.C. 1992, ch. 46, ann. I

Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1

1 [Repealed, SOR/2016-156, s. 2]

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Special Retirement Arrangements Act*; (*Loi*)

Canadian Forces Pension Fund has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*; (*Caisse de retraite des Forces canadiennes*)

Canadian Forces Superannuation Account means the account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act*; (*compte de pension de retraite des Forces canadiennes*)

external retirement compensation arrangement means a retirement compensation arrangement within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act* established by an approved employer or an eligible employer; (*régime externe*)

immediate benefit means a benefit payable under section 15 to a participant who is entitled to a benefit payable immediately on ceasing to contribute under Division I that is not reduced on account of the age or period of pensionable service of the participant; (*prestation immédiate*)

Minister means

(a) for the purposes of Parts I and II, the Minister of Public Works and Government Services,

(b) for the purposes of Part III, the Minister of National Defence, and

(c) for the purposes of Part IV, the Solicitor General of Canada; (*ministre*)

misconduct [Repealed, SOR/2016-156, s. 3]

participant means

(a) for the purposes of Part I, a person referred to in paragraph 4(d) or (e),

Règlement n° 1 sur le régime compensatoire

1 [Abrogé, DORS/2016-156, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Caisse de retraite de la fonction publique S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Public Service Pension Fund*)

Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. (*Royal Canadian Mounted Police Pension Fund*)

Caisse de retraite des Forces canadiennes S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. (*Canadian Forces Pension Fund*)

compte de pension de retraite Le compte visé à l'article 4 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Superannuation Account*)

compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada Le compte visé à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. (*Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account*)

compte de pension de retraite des Forces canadiennes Le compte visé à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. (*Canadian Forces Superannuation Account*)

fonction publique S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*public service*)

inconduite [Abrogée, DORS/2016-156, art. 3]

Loi La *Loi sur les régimes de retraite particuliers*. (*Act*)

ministre

a) Pour l'application des parties I et II, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux;

(b) for the purposes of Part II, a person referred to in paragraph 4(a),

(c) for the purposes of Part III, a person referred to in paragraph 4(b), and

(d) for the purposes of Part IV, a person referred to in paragraph 4(c); (*participant*)

public service has the same meaning as in section 3 of the *Public Service Superannuation Act*; (*fonction publique*)

Public Service Pension Fund has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*; (*Caisse de retraite de la fonction publique*)

retirement compensation arrangement means the retirement compensation arrangement established under section 4; (*régime*)

Royal Canadian Mounted Police Pension Fund has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; (*Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*)

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account means the account referred to in section 4 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; (*compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*)

Superannuation Account means the account referred to in section 4 of the *Public Service Superannuation Act*. (*compte de pension de retraite*)

supplementary death benefit [Repealed, SOR/2000-242, s. 1]

SOR/2000-242, s. 1; SOR/2002-73, s. 1; SOR/2003-230, s. 1; SOR/2016-156, ss. 3, 11(E).

2.1 In these Regulations, **agreement** means an agreement as amended from time to time.

SOR/2003-230, s. 2.

Designation of Arrangement

3 For the purposes of section 15 of the Act, the retirement compensation arrangement is a designated arrangement.

b) pour l'application de la partie III, le ministre de la Défense nationale;

c) pour l'application de la partie IV, le solliciteur général du Canada. (*Minister*)

participant

a) Pour l'application de la partie I, toute personne visée aux alinéas 4d) ou e);

b) pour l'application de la partie II, toute personne visée à l'alinéa 4a);

c) pour l'application de la partie III, toute personne visée à l'alinéa 4b);

d) pour l'application de la partie IV, toute personne visée à l'alinéa 4c). (*participant*)

prestation immédiate S'entend de la prestation payable en vertu de l'article 15 au profit du participant qui a le droit de recevoir une pension payable dès qu'il cesse de cotiser aux termes de la section I de la partie I et qui n'est pas réduite en raison de son âge ou de sa période de service ouvrant droit à pension. (*immediate benefit*)

prestation supplémentaire de décès [Abrogée, DORS/2000-242, art. 1]

régime Le régime compensatoire institué à l'article 4. (*retirement compensation arrangement*)

régime externe Convention de retraite, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, instituée par un employeur approuvé ou un employeur admissible. (*external retirement compensation arrangement*)

DORS/2000-242, art. 1; DORS/2002-73, art. 1; DORS/2003-230, art. 1; DORS/2016-156, art. 3 et 11(A).

2.1 Pour l'application du présent règlement, **accord** s'entend de l'accord avec ses modifications successives.

DORS/2003-230, art. 2.

Désignation

3 Le régime est un régime compensatoire désigné pour l'application de l'article 15 de la Loi.

Establishment of Arrangement

4 There is hereby established a retirement compensation arrangement for the payment of benefits to or in respect of any person who

(a) on or after December 15, 1994 is required to contribute to the Superannuation Account or Public Service Pension Fund;

(b) on or after December 15, 1994 is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund;

(c) on or after December 15, 1994 is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund;

(d) is or has been a deputy head, has to their credit under the *Public Service Superannuation Act* not less than 10 years of pensionable service and elects, in accordance with section 7, before they cease to be employed in the public service, to become subject to the retirement compensation arrangement; or

(e) immediately before December 15, 1994 was deemed by section 14 of the *Public Service Superannuation Act*, as that section read at that time, to be employed in the public service.

SOR/97-520, s. 1; SOR/2002-73, ss. 2, 33; SOR/2016-156, ss. 4, 11(E).

PART I

Deputy Heads

Application

5 This Part applies to persons described in paragraphs 4(d) and (e).

6 Words and expressions used in this Part and not otherwise defined in the Act or in these Regulations have the same meaning as in the *Public Service Superannuation Act*.

Contributions and Benefits

[SOR/2002-73, s. 3]

7 An election by a person referred to in paragraph 11(1)(d) of the Act to become subject to the retirement compensation arrangement shall

Institution du régime

4 Est institué un régime prévoyant le versement de prestations au profit ou à l'égard des personnes suivantes :

a) celles qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique;

b) celles qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite des Forces canadiennes ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

c) celles qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada;

d) celles qui sont ou ont été des administrateurs généraux, ont à leur crédit en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* au moins 10 ans de service ouvrant droit à pension et choisissent conformément à l'article 7, avant de cesser d'être employées dans la fonction publique, d'être assujetties au régime;

e) celles qui, avant le 15 décembre 1994, étaient réputées être employées dans la fonction publique aux termes de l'article 14 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, selon le libellé de cet article au 14 décembre 1994.

DORS/97-520, art. 1; DORS/2002-73, art. 2 et 33; DORS/2016-156, art. 4 et 11(A).

PARTIE I

Administrateurs généraux

Application

5 La présente partie s'applique aux personnes visées aux alinéas 4d) et e).

6 Les termes de la présente partie qui ne sont pas définis dans la Loi ou le présent règlement s'entendent au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Cotisations et prestations

[DORS/2002-73, art. 3]

7 Le choix d'être assujettie au régime, effectué par la personne visée à l'alinéa 11(1)d) de la Loi :

- (a) be made in writing;
- (b) be signed and dated by the person;
- (c) state the person's intention to participate in the retirement compensation arrangement under this Part;
- (d) state the period in respect of which the person intends to contribute to the retirement compensation arrangement; and
- (e) be delivered or mailed to the Minister within 60 days after the date referred to in paragraph (b).

8 (1) Subject to subsection (2), a participant who is referred to in paragraph 4(d) shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account at a rate equal to twice the applicable rate referred to in subsection 5(2) of the *Public Service Superannuation Act*, read without reference to subsection 5(6) of that Act.

(2) If the aggregate of the period of pensionable service of a participant — consisting of the period of pensionable service under the *Public Service Superannuation Act* and **other pensionable service** as defined in subsection 5(5) of that Act as well as the period specified in paragraph 7(d) by the participant in an election made under paragraph 11(1)(d) of the Act — exceeds 35 years, the participant shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account, in respect of the portion of the aggregate period that exceeds 35 years, at a rate equal to twice the applicable rate referred to in subsection 5(3) of the *Public Service Superannuation Act*, read without reference to subsection 5(6) of that Act.

(3) Contributions under subsections (1) and (2) shall be based on the salary that the participant was receiving on the day that the participant was last employed as a deputy head, adjusted from time to time in accordance with any revisions to the participant's salary range.

SOR/2002-73, s. 4; SOR/2016-156, s. 5.

9 (1) Subject to subsection (2), every participant referred to in paragraph 4(e) shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account at the rate, and in respect of the salary, established in respect of the participant under section 14 of the *Public Service Superannuation Act* as that section read immediately before December 15, 1994.

(2) If the aggregate of the period of pensionable service of a participant — consisting of pensionable service under the *Public Service Superannuation Act*, other pensionable service as determined under subsection 5(5) of that Act and the period specified by the participant in an election under section 14 of that Act as that section read immediately before December 15, 1994 — exceeds 35

- a) se fait par écrit;
- b) est signé par elle et indique la date de signature;
- c) indique son intention de participer au régime en vertu de la présente partie;
- d) indique la période à l'égard de laquelle elle entend cotiser au régime;
- e) est remis ou envoyé par la poste au ministre dans les 60 jours suivant la date visée à l'alinéa b).

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le participant visé à l'alinéa 4d) cotise au compte des régimes compensatoires à un taux correspondant au double du taux visé au paragraphe 5(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, abstraction faite du paragraphe 5(6) de cette loi.

(2) Si l'ensemble de la période de service ouvrant droit à pension du participant — comprenant la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, toute **autre période de service** au sens du paragraphe 5(5) de cette loi et la période indiquée aux termes de l'alinéa 7d), dans le choix qu'il a effectué en vertu de l'alinéa 11(1)d) de la Loi — excède trente-cinq ans, il cotise au compte des régimes compensatoires, à l'égard de la partie en excédent, à un taux correspondant au double du taux visé au paragraphe 5(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, abstraction faite du paragraphe 5(6) de cette loi.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les cotisations sont calculées en fonction du traitement du participant à la date où il a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur général, rajusté au besoin pour tenir compte de toute révision de son échelle de traitement.

DORS/2002-73, art. 4; DORS/2016-156, art. 5.

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le participant visé à l'alinéa 4e) cotise au compte des régimes compensatoires au taux et selon le traitement établis à son égard aux termes de l'article 14 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, selon le libellé de cet article au 14 décembre 1994.

(2) Si l'ensemble de la période de service ouvrant droit à pension du participant — comprenant la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, toute autre période de service déterminée en vertu du paragraphe 5(5) de cette loi et la période précisée aux termes du choix qu'il a exercé en vertu de l'article 14 de cette loi

years, the participant shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account, in respect of the portion of the aggregate period that exceeds 35 years, at a rate equal to the rate established in respect of the participant under that section as it read immediately before that date.

SOR/2002-73, s. 5.

10 Every participant shall pay contributions to the Retirement Compensation Arrangements Account pursuant to section 8 or 9 monthly, quarterly, semi-annually or annually, by sending the amount payable in respect of that period to the Minister before the end of the period.

11 A participant may, at any time, by notice in writing to the Minister,

(a) revoke an election made under paragraph 11(1)(d) of the Act or under section 14 of the *Public Service Superannuation Act* as it read immediately before December 15, 1994, in respect of the portion of the remainder of the period specified in the election in respect of which contributions have not been made by the participant; or

(b) suspend an election referred to in paragraph (a) in respect of any portion of the remainder of the period specified in the election in respect of which contributions have not been made by the participant.

12 (1) Where an amount payable by a participant pursuant to section 8 or 9 is unpaid at the expiration of the period in respect of which an election applies and the participant has not revoked the election in respect of the period for which the amount payable is owing, the Minister shall notify the participant in writing of the amount payable and demand that the amount be paid within 60 days after the date of the notice.

(2) If, at the expiration of the 60-day period, the amount payable has not been paid and the participant has not revoked the election, that amount shall be deducted,

(a) where the benefit is payable monthly,

(i) by reservation from the monthly benefit in approximately equal instalments equal to the lesser of

(A) the unpaid amount divided by the number of months in respect of which the contributions are unpaid, and

(B) 30 per cent of the gross monthly benefit, or

(ii) if the recipient so elects, in a lump sum at the time the benefit becomes payable; and

selon le libellé de cet article au 14 décembre 1994 — excède trente-cinq ans, celui-ci doit cotiser au compte des régimes compensatoires, à l'égard de la partie en excédent, à un taux égal au taux établi à son égard aux termes de cet article selon son libellé à cette date.

DORS/2002-73, art. 5.

10 Le participant verse au compte des régimes compensatoires les cotisations visées aux articles 8 ou 9 mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement en faisant parvenir au ministre le montant payable pour la période en question avant la fin de celle-ci.

11 Le participant peut, par un avis écrit adressé au ministre, quant à un choix exercé en vertu de l'alinéa 11(1)d) de la Loi ou de l'article 14 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, selon le libellé de cet article au 14 décembre 1994 :

a) révoquer le choix pour ce qui concerne le reste de la période visée par le choix à l'égard duquel il n'a pas versé de cotisations;

b) suspendre le choix pour ce qui concerne toute partie du reste de la période visée par le choix à l'égard de laquelle il n'a pas versé de cotisations.

12 (1) Lorsqu'à la fin de la période visée par le choix le participant n'a pas versé un montant payable aux termes des articles 8 ou 9 et qu'il n'a pas révoqué son choix pour ce qui concerne la période à l'égard de laquelle le montant demeure impayé, le ministre l'avise par écrit du montant dû et le somme de verser ce montant dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(2) Si, à l'expiration des 60 jours, le participant n'a pas versé le montant dû et n'a pas révoqué son choix, le montant est déduit :

a) lorsque la prestation est payable en mensualités :

(i) soit par retenues mensuelles sensiblement égales correspondant au moindre des montants suivants :

(A) le montant obtenu par la division du montant dû par le nombre de mois pour lesquels les cotisations demeurent impayées,

(B) le montant égal à 30 pour cent des mensualités brutes,

(b) in any other case, in a lump sum at the time the benefit becomes payable.

SOR/2012-114, s. 1.

13 (1) A person referred to in paragraph 11(1)(d) of the Act becomes subject to the retirement compensation arrangement on the day on which the person ceases to be employed in the public service within the meaning of section 27 of the *Public Service Superannuation Regulations*.

(2) A person referred to in paragraph 11(1)(e) of the Act becomes subject to the retirement compensation arrangement on December 15, 1994.

(3) A participant shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account until the day preceding the earliest of

(a) the day on which the participant attains the age of 60, if the participant is a group 1 contributor described in subsection 12(0.1) of the *Public Service Superannuation Act*, or the age of 65, if the participant is a group 2 contributor described in subsection 12.1(1) of that Act,

(b) the day of revocation of the participant's election to become subject to the retirement compensation arrangement,

(c) the day the participant becomes re-employed in the public service and required to contribute to the Superannuation Account or Public Service Pension Fund under the *Public Service Superannuation Act*,

(d) the day the participant begins to receive an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act* in respect of the participant's periods of service under that Act,

(e) the expiration of the period specified in the participant's election under paragraph 11(1)(d) of the Act or under section 14 of the *Public Service Superannuation Act* as that section read immediately before December 15, 1994,

(f) the day the participant elects to transfer his or her accrued pension benefits under the *Public Service Superannuation Act* to an eligible employer, and

(g) the day on which the participant dies.

SOR/97-252, s. 1; SOR/97-520, s. 2; SOR/2002-73, ss. 6, 33; SOR/2003-12, s. 1; SOR/2003-230, s. 3; SOR/2016-156, ss. 6, 11(E).

(ii) soit, au choix du prestataire, par retenue d'un montant global au moment où la prestation devient payable;

b) dans tout autre cas, par retenue d'un montant global au moment où la prestation devient payable.

DORS/2012-114, art. 1.

13 (1) La personne visée à l'alinéa 11(1)d) de la Loi devient assujettie au régime à la date à laquelle elle cesse d'être employée dans la fonction publique au sens de l'article 27 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

(2) La personne visée à l'alinéa 11(1)e) de la Loi devient assujettie au régime le 15 décembre 1994.

(3) Le participant cotise au compte des régimes compensatoires jusqu'au jour précédant celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la date de son soixantième anniversaire de naissance, s'il est un contributeur du groupe 1 visé au paragraphe 12(0.1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou de son soixante-cinquième anniversaire, s'il est un contributeur du groupe 2 visé au paragraphe 12.1(1) de cette loi;

b) la date de la révocation de son choix d'être assujetti au régime;

c) la date à laquelle il redevient employé dans la fonction publique et est tenu de cotiser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

d) la date à laquelle il commence à recevoir une pension ou une allocation annuelle en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à l'égard de ses périodes de service aux termes de cette loi;

e) la date d'expiration de la période précisée aux termes du choix qu'il a exercé en vertu de l'alinéa 11(1)d) de la Loi ou de l'article 14 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, selon le libellé de cet article au 14 décembre 1994;

f) la date à laquelle il choisit de transférer ses prestations acquises aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à un employeur admissible;

g) la date de son décès.

DORS/97-252, art. 1; DORS/97-520, art. 2; DORS/2002-73, art. 6 et 33; DORS/2003-12, art. 1; DORS/2003-230, art. 3; DORS/2016-156, art. 6 et 11(A).

14 (1) Benefits shall be paid under this Part to a participant only in respect of periods of service for which contributions have been made or are payable by that participant.

(2) If a participant is entitled under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* to a benefit, other than a return of contributions, in respect of a period of service,

(a) no benefit shall be payable under this Part in respect of that period; and

(b) the participant is entitled to the return of his or her contributions under this Part in respect of that period, together with interest calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*.

SOR/2002-73, ss. 7, 32; SOR/2003-12, s. 2.

14.1 (1) A person who opts for a transfer value under section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act* is deemed to have never been subject to the retirement compensation arrangement under this Part.

(2) The person shall be entitled to the return of his or her contributions under this Part together with interest, if any, calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*.

SOR/2003-12, s. 3.

15 (1) Subject to section 15.1, a participant who ceases to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account under this Part may opt to receive a benefit of the type that the participant would otherwise be entitled to receive under section 13 or 13.001 of the *Public Service Superannuation Act*, based on the participant's age on ceasing to be required to contribute under this Part and on the aggregate of the pensionable service to the credit of the participant under that Act and the period of service in respect of which the participant was required to contribute under this Part.

(2) Payment of a benefit under subsection (1) is subject to the same conditions as are set out in section 10 of the *Public Service Superannuation Act* in respect of annuity or annual allowance payable under that Act.

14 (1) Les prestations payables au participant au titre de la présente partie lui sont versées uniquement à l'égard des périodes de service pour lesquelles il a cotisé ou est tenu de cotiser.

(2) Si le participant est admissible à une prestation — autre qu'un remboursement de contributions — aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, à l'égard d'une période de service donnée :

a) aucune prestation n'est payable au titre de la présente partie à l'égard de cette période;

b) il a droit au remboursement des cotisations qu'il a versées aux termes de la présente partie à l'égard de cette période et aux intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

DORS/2002-73, art. 7 et 32; DORS/2003-12, art. 2.

14.1 (1) Est réputée n'avoir jamais choisi d'être assujettie au régime aux termes de la présente partie la personne qui choisit une valeur de transfert aux termes de l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

(2) La personne a droit au remboursement des cotisations qu'elle a versées aux termes de la présente partie et aux intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

DORS/2003-12, art. 3.

15 (1) Sous réserve de l'article 15.1, le participant qui cesse d'être tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires aux termes de la présente partie peut choisir de recevoir une prestation du même type que celle à laquelle il aurait droit par ailleurs en vertu des articles 13 ou 13.001 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, selon son âge au moment où il cesse d'être tenu de cotiser aux termes de la présente partie et selon la somme de la période de service à l'égard de laquelle il a été tenu de cotiser ainsi et de la période de service ouvrant droit à pension qu'il a à son crédit aux termes de cette loi.

(2) Le versement de la prestation visée au paragraphe (1) est assujetti aux mêmes conditions que celles énoncées à l'article 10 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* pour le versement d'une pension ou d'une allocation annuelle en vertu de cette loi.

(3) Subject to subsection 17(1), the amount of any benefit to which a participant is entitled is an amount equal to

(a) the amount that would be payable to the participant under Part I of the *Public Service Superannuation Act*, as if

(i) the period of pensionable service to the credit of the participant is the total of the period in respect of which the participant was required to contribute under this Part and the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act, not exceeding thirty five years,

(ii) for the purpose of determining the average annual salary in subsection 11(1) of that Act, the salary of the participant while the participant was required to contribute under this Part is that referred to in subsection 8(3) or 9(1), and

(iii) the computation referred to in paragraph 11(1)(b) of that Act is made without reference to the annual rate of salary fixed or determined by the regulations referred to in subparagraph 11(1)(b)(iii) of that Act,

less

(b) the aggregate of the following amounts, namely,

(i) any annuity or annual allowance payable to the participant under the *Public Service Superannuation Act* in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant,

(ii) any benefit payable under Part II to the participant in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act, and

(iii) any supplementary benefits payable with respect to amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii) accrued between the date the participant ceased to be employed in the public service and the date the participant ceased to be required to contribute under this Part.

(4) Where a participant is entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act* and opts to receive a benefit in the form of an annuity or annual allowance under this Part, the benefit becomes payable on the same day as the participant's annuity or annual allowance becomes payable under that Act.

SOR/97-252, s. 2; SOR/2002-73, s. 8; SOR/2003-12, s. 4; SOR/2003-230, s. 4; SOR/2016-156, ss. 7, 11(E).

(3) Sous réserve du paragraphe 17(1), la prestation à laquelle le participant a droit est égale à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui serait payable au participant en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* si :

(i) la période de service ouvrant droit à pension à son crédit était égale à la somme de la période à l'égard de laquelle il était tenu de cotiser en vertu de la présente partie et de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de cette loi, laquelle somme ne peut excéder trente-cinq ans,

(ii) afin de déterminer le traitement annuel moyen pour l'application du paragraphe 11(1) de cette loi, le traitement du participant pendant qu'il était tenu de cotiser en vertu de la présente partie était celui mentionné aux paragraphes 8(3) ou 9(1),

(iii) l'alinéa 11(1)b) de cette loi s'appliquait sans égard au taux annuel de traitement fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 11(1)b)(iii) de cette loi;

b) la somme des éléments suivants :

(i) toute pension ou allocation annuelle payable au participant en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit,

(ii) toute prestation payable au participant en vertu de la partie II, à l'égard de toute période de service ouvrant droit à pension à son crédit en vertu de cette loi,

(iii) toute prestation supplémentaire payable à l'égard des éléments mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii), acquise entre la date où le participant a cessé d'être employé dans la fonction publique et la date où il cesse d'être tenu de cotiser en vertu de la présente partie.

(4) Si un participant a droit à une pension ou à une allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et choisit de recevoir, en vertu de la présente partie, une prestation sous forme d'une pension ou d'une allocation annuelle, cette prestation devient payable à compter de la même date que le serait la pension ou l'allocation annuelle payable en vertu de cette loi.

DORS/97-252, art. 2; DORS/2002-73, art. 8; DORS/2003-12, art. 4; DORS/2003-230, art. 4; DORS/2016-156, art. 7 et 11(A).

15.1 (1) Subject to subsection (2), if an amount is paid to an eligible employer in respect of a participant pursuant to subsection 40.2(3) of the *Public Service Superannuation Act*, the Minister shall transfer to an external retirement compensation arrangement established by that employer the lesser of

- (a) an amount equal to the aggregate of
 - (i) an amount calculated by the Minister equal to the actuarial value of the participant's benefits accrued under this Part and section 68 as of valuation date based on the paid-up contributions of the participant under this Part, using the same actuarial assumptions and determined in the same manner as set out in the agreement referred to in subsection 40.2(2) of that Act with the employer, except that the rate of interest shall be one-half the rate of interest used in calculating an amount under clause 40.2(3)(a)(i)(A) of that Act, and
 - (ii) an amount representing interest after valuation date, if any, on the amount determined under subparagraph (i), calculated at the same rate and in the same manner as in that agreement, and
- (b) an amount calculated by the employer as being the amount required to provide benefits under its external retirement compensation arrangement with regard to the accrued benefits of the participant under this Part and section 68.

(2) If the eligible employer has not established an external retirement compensation arrangement or has established an external retirement compensation arrangement but is not prepared to provide benefits under that arrangement in respect of the amount referred to in subsection (1), the Minister shall not transfer the amount to that employer, but shall pay to the participant a lump sum amount calculated in accordance with section 15.2.

(3) If the amount transferred under subsection (1) is less than the lump sum amount that would be paid to the participant under subsection (2), the Minister shall pay to the participant an amount equal to the difference.

(4) If a division of a participant's pension benefits is effected under section 8 of the *Pension Benefits Division Act* before the date on which the transfer or payment is effected, the amount transferred or paid shall be reduced to take into account the adjustment to the participant's pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

(5) The transfer or payment of an amount under this section shall be made within the time limit for the payment

15.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un montant est payé à un employeur admissible à l'égard d'un participant en vertu du paragraphe 40.2(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le ministre transfère à un régime externe institué par cet employeur le moindre des deux montants suivants :

- a) un montant égal au total de ce qui suit :
 - (i) le montant calculé par le ministre comme étant égal à la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation en vertu de la présente partie et de l'article 68 — fondées sur les cotisations versées par le participant en vertu de la présente partie — déterminée selon les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes modalités que celles prévues dans l'accord visé au paragraphe 40.2(2) de cette loi conclu avec cet employeur; toutefois, le taux d'intérêt correspond à la moitié de celui appliqué au calcul d'un montant visé à la division 40.2(3)a)(i)(A) de la même loi,
 - (ii) les intérêts après la date d'évaluation, s'il y a lieu, sur le montant calculé aux termes du sous-alinéa (i), calculés au même taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus dans cet accord;
- b) le montant calculé par l'employeur comme étant le montant requis pour fournir des prestations aux termes de son régime externe, relativement aux prestations acquises du participant en vertu de la présente partie et de l'article 68.

(2) Si l'employeur admissible n'a pas institué de régime externe ou a institué un tel régime mais n'accepte pas de verser des prestations aux termes de celui-ci à l'égard du montant visé au paragraphe (1), le ministre ne transfère pas ce montant à l'employeur mais verse plutôt au participant une somme globale calculée selon l'article 15.2.

(3) Si le montant transféré en application du paragraphe (1) est inférieur à la somme globale qui serait versée au participant selon le paragraphe (2), le ministre verse au participant une somme égale à la différence.

(4) En cas de partage des prestations de retraite du participant en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant la date du transfert ou du versement, le montant transféré ou versé est réduit pour tenir compte de la révision des prestations de retraite du participant faite conformément à l'article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*.

(5) Le transfert ou le versement d'un montant au titre du présent article s'effectue dans le délai prévu par l'accord

of an amount to an eligible employer provided in the agreement with that employer or within 12 months after the coming into force of this subsection, whichever is the later.

(6) When all amounts under this section have been transferred or paid, as applicable, the participant shall cease to be entitled to any benefit under this Part or under section 68 in respect of the period of service to which the transfer or payment relates.

(7) For the purposes of this section and section 15.2, **valuation date** has the same meaning as in the agreement with the eligible employer.

SOR/2003-230, s. 5.

15.2 The lump sum amount referred to in subsection 15.1(2) is equal to

(a) the transfer value that would be paid to the participant under section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act* as of valuation date, whether or not the participant would otherwise be entitled to a transfer value, if the accrued pension benefits that would be payable to or in respect of the participant under that Act were determined as if

(i) the period of pensionable service to the credit of the participant were the total of the period in respect of which the participant has made contributions under this Part and the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act, not exceeding thirty-five years,

(ii) for the purposes of determining the average annual salary in subsection 11(1) of that Act, the salary of the participant for the period for which the participant contributed under this Part were that referred to in subsection 8(3) or 9(1), and

(iii) the computation referred to in paragraph 11(1)(b) of that Act were made without reference to the annual rate of salary fixed or determined by the regulations referred to in subparagraph 11(1)(b)(iii) of that Act,

and

(b) interest after valuation date, if any, on the amount referred to in paragraph (a) calculated in accordance with section 93 of the *Public Service Superannuation Regulations*, with any modifications that the circumstances require,

less the sum of

(c) any amount paid or payable to or in respect of the participant under that Act and Part II in respect of the

avec l'employeur admissible pour le paiement d'un montant à cet employeur, ou dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, selon le délai qui expire le dernier.

(6) Une fois effectués les transferts et versements applicables aux termes du présent article, le participant cesse d'avoir droit à toute prestation en vertu de la présente partie ou de l'article 68 pour la période de service visée par le transfert ou le versement en cause.

(7) Pour l'application du présent article et de l'article 15.2, **date d'évaluation** s'entend au sens de l'accord avec l'employeur admissible.

DORS/2003-230, art. 5.

15.2 La somme globale visée au paragraphe 15.1(2) est égale à la différence entre, d'une part, le total des montants visés aux alinéas a) et b) et, d'autre part, le total des montants visés aux alinéas c) et d) :

a) la valeur de transfert, à la date d'évaluation, qui serait versée au participant en application de l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* — que le participant y ait droit ou non — si les prestations acquises qui seraient payables au participant ou à son égard en vertu de cette loi étaient déterminées en supposant que :

(i) la période de service ouvrant droit à pension au crédit du participant est égale à la somme de la période à l'égard de laquelle il a cotisé en vertu de la présente partie et de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de cette loi, laquelle somme ne peut excéder trente-cinq ans,

(ii) afin de déterminer le traitement annuel moyen pour l'application du paragraphe 11(1) de cette loi, le traitement du participant pour la période pendant laquelle il a cotisé en vertu de la présente partie est celui mentionné aux paragraphes 8(3) ou 9(1),

(iii) l'alinéa 11(1)b) de cette loi s'applique sans égard au taux annuel de traitement fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 11(1)b)(iii) de la même loi;

b) les intérêts, après la date d'évaluation, s'il y a lieu, sur le montant visé à l'alinéa a), calculés selon l'article 93 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, avec les adaptations nécessaires;

c) tout montant versé ou payable au participant ou à son égard en vertu de cette loi et de la partie II, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de la même loi;

period of pensionable service to the credit of the participant under that Act,

and

(d) an amount equal to the interest, if any, that would be calculated in accordance with section 93 of those Regulations, with any modifications that the circumstances require, on the amounts referred to in paragraph (c) from the date of payment of those amounts to the date to which interest is calculated under paragraph (b).

SOR/2003-230, s. 5.

15.3 to 15.5 [Repealed, SOR/2003-12, s. 5]

16 An option referred to in subsection 15(1) may be revoked in the same manner and under the same circumstances as are set out in sections 19 to 22 of the *Public Service Superannuation Regulations* in respect of an option referred to in those sections.

SOR/2003-12, s. 6.

17 (1) For the purposes of subsection 15(3), where a participant has made an election under section 13.1 of the *Public Service Superannuation Act* in respect of a spouse married after the participant ceased to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account under this Division, the amount determined under paragraph 15(3)(a) shall be reduced by the same proportion, and for the same period, as the participant's immediate annuity, annual allowance or deferred annuity is reduced under section 68 of the *Public Service Superannuation Regulations*.

(2) The benefit payable to the surviving spouse of a participant who has made an election under section 13.1 of the *Public Service Superannuation Act*, where that spouse married the participant after the participant ceased to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account under this Division, is equal to the amount determined under subsection 15(3), read without reference to subsection (1), multiplied by the percentage of the participant's annuity or annual allowance, calculated before any reduction is made under section 68 of the *Public Service Superannuation Regulations*, that the spouse will receive as an allowance under section 79 of those Regulations.

(3) The reduction in the benefit referred to in subsection (1) shall be effective on the same day as is the reduction calculated under section 68 of the *Public Service Superannuation Regulations*.

d) les intérêts, s'il y a lieu, qui seraient calculés selon l'article 93 de ce règlement, avec les adaptations nécessaires, sur tout montant visé à l'alinéa c), à compter de la date de versement de ce montant jusqu'à la date à laquelle les intérêts sont calculés en application de l'alinéa b).

DORS/2003-230, art. 5.

15.3 à 15.5 [Abrogés, DORS/2003-12, art. 5]

16 Le choix visé au paragraphe 15(1) peut être révoqué de la même manière et dans les mêmes circonstances que celles énoncées aux articles 19 à 22 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* quant à l'exercice d'une option visée à ces articles.

DORS/2003-12, art. 6.

17 (1) Pour l'application du paragraphe 15(3), lorsque le participant a fait le choix prévu à l'article 13.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à l'égard de la personne qui est devenue son conjoint après qu'il n'était plus tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires aux termes de la présente section, le montant visé à l'alinéa 15(3)a) est réduit proportionnellement à la réduction qui est appliquée à sa pension immédiate, son allocation annuelle ou sa pension différée aux termes de l'article 68 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, et ce, pendant la même période que celle durant laquelle cette réduction est appliquée.

(2) La prestation payable au conjoint survivant au profit duquel le participant a effectué le choix visé à l'article 13.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, dans le cas où leur mariage est postérieur à la date où le participant a cessé d'être tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires aux termes de la présente section, est égale au montant déterminé selon le paragraphe 15(3), abstraction faite du paragraphe (1), multiplié par le pourcentage que représente l'allocation du conjoint visée à l'article 79 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* sur le montant de la pension ou de l'allocation annuelle du participant avant la réduction prévue à l'article 68 de ce règlement.

(3) La réduction de la prestation, visée au paragraphe (1), est effectuée à compter de la date de la prise d'effet de la réduction calculée aux termes de l'article 68 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

18 On the death of a participant, a benefit shall be paid to any survivor or child of the participant to whom an allowance is payable under the *Public Service Superannuation Act*, subject to the conditions set out in subsection 10(3) of that Act, in an amount equal to

(a) the allowance that would be payable to the survivor or child of the participant under Part I of that Act, calculated as if

(i) the period of pensionable service to the credit of the participant is the total of the period in respect of which the participant was required to contribute under this Part and the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act, not exceeding 35 years,

(ii) for the purpose of determining the average annual salary referred to in subsection 11(1) of that Act, the salary of the participant while the participant was required to contribute under this Part is that referred to in subsection 8(3) or 9(1), and

(iii) the maximum monthly amount that may be paid to a survivor or child pursuant to subsections 30.6(1) and (2) of the *Public Service Superannuation Regulations* do not apply,

less

(b) the aggregate of the following amounts, namely,

(i) any allowance payable to the survivor, or to or on behalf of the child of a participant, under the *Public Service Superannuation Act* in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant,

(ii) any benefit payable to the survivor, or to or on behalf of the child of a participant, under Part II in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant under the *Public Service Superannuation Act*, and

(iii) any supplementary benefits payable with respect to amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii) accrued between the date the participant ceased to be employed in the public service and the date the participant ceased to be required to contribute under this Part.

SOR/2002-73, s. 9; SOR/2016-156, s. 11(E).

18.1 [Repealed, SOR/2003-12, s. 7]

18 Au décès du participant, son survivant ou ses enfants auxquels une allocation est payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ont droit à une prestation payable selon les modalités prévues au paragraphe 10(3) de cette loi, égale à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) l'allocation qui serait payable au survivant ou aux enfants du participant en vertu de la partie I de cette loi, si :

(i) la période de service ouvrant droit à pension au crédit du participant était égale à la somme de la période à l'égard de laquelle il était tenu de cotiser en vertu de la présente partie et de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de cette loi, laquelle somme ne peut excéder trente-cinq ans,

(ii) afin de déterminer le traitement annuel moyen pour l'application du paragraphe 11(1) de cette loi, le traitement du participant pendant qu'il était tenu de cotiser en vertu de la présente partie était le traitement mentionné aux paragraphes 8(3) ou 9(1),

(iii) le montant mensuel maximal payable au survivant ou aux enfants du participant en vertu des paragraphes 30.6(1) et (2) du *Règlement sur la pension de la fonction publique* ne s'appliquait pas;

b) la somme des éléments suivants :

(i) toute allocation payable au survivant ou aux enfants du participant ou pour le compte de ces derniers en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension au crédit du participant,

(ii) toute prestation payable au survivant ou aux enfants du participant ou pour le compte de ces derniers en vertu de la partie II, à l'égard de toute période de service ouvrant droit à pension au crédit du participant aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,

(iii) toute prestation supplémentaire payable à l'égard des éléments mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii), acquise entre la date où le participant a cessé d'être employé dans la fonction publique et la date où il a cessé d'être tenu de cotiser en vertu de la présente partie.

DORS/2002-73, art. 9; DORS/2016-156, art. 11(A).

18.1 [Abrogé, DORS/2003-12, art. 7]

19 (1) A survivor of a participant who is not entitled to the benefit set out in section 18 due to the application of subsection 26(1) of the *Public Service Superannuation Act* shall be entitled to the benefit referred to in that section if the survivor married the participant or began cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the participant during the period in respect of which the participant was required to contribute under this Part.

(2) A person who is not entitled to the benefit set out in section 18 due to the application of subsection 26(2) of the *Public Service Superannuation Act* shall be entitled to the benefit referred to in that section if the person became the child, within the meaning of “child” in subsection 3(1) of that Act, of the participant during the period in respect of which the participant was required to contribute under this Part.

(3) For the purpose of subsection (2), a child born posthumously to a participant is entitled to a benefit under section 18 if the child is born following a gestation period commencing before the date when the participant ceased to be required to contribute under this Part.

SOR/2002-73, s. 9; SOR/2003-12, s. 8.

20 (1) Where under this Part an amount has been paid in error, the Minister shall forthwith demand payment from the recipient of an amount equal to the amount paid in error.

(2) A person from whom payment of an amount has been demanded by the Minister pursuant to subsection (1) shall, within 30 days after the day on which the demand is made

(a) pay that amount to the Minister in one lump sum; or

(b) notify the Minister that the person wishes to repay the amount, plus any charges calculated under this paragraph, in approximately equal monthly instalments to be deducted from the person’s benefit for the lesser of

(i) the life expectancy of the person, and

(ii) the period required to pay that amount and those charges in monthly instalments equal to 10 per cent of the gross monthly amount of the benefit,

calculated as at the expiration of the 30 day period in accordance with Life Table No. 2 of *Vital Statistics Report, No. 4 — Life Tables for Canada and Regions — 1941 and 1931*, published by the Department of Trade and Commerce, Dominion Bureau of Statistics, Ottawa, 1947.

19 (1) Le survivant du participant qui, par l’application du paragraphe 26(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, n’a pas droit à la prestation prévue à l’article 18 y a droit si son mariage avec le participant ou le début de sa cohabitation avec lui dans une union de type conjugal a eu lieu au cours de la période à l’égard de laquelle le participant était tenu de cotiser aux termes de la présente partie.

(2) La personne qui, par l’application du paragraphe 26(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, n’a pas droit à la prestation prévue à l’article 18 y a droit si elle devient l’enfant — au sens du paragraphe 3(1) de cette loi — du participant au cours de la période à l’égard de laquelle celui-ci était tenu de cotiser aux termes de la présente partie.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), l’enfant né d’un participant après la mort de ce dernier a droit à la prestation prévue à l’article 18 s’il est né au terme d’une grossesse commencée avant la date où le participant a cessé d’être tenu de cotiser aux termes de la présente partie.

DORS/2002-73, art. 9; DORS/2003-12, art. 8.

20 (1) Lorsqu’un montant a été versé par erreur dans le cadre de la présente partie, le ministre somme sans délai le prestataire de rembourser ce montant.

(2) La personne qui, aux termes du paragraphe (1), est sommée de rembourser un montant au ministre doit, dans les 30 jours suivant la date de la sommation :

a) soit acquitter le montant par un paiement forfaitaire;

b) soit aviser le ministre qu’elle désire acquitter le montant, ainsi que les frais calculés aux termes du présent alinéa, par des versements mensuels sensiblement égaux à retenir sur sa prestation pendant la moindre des périodes suivantes, calculées à l’expiration du délai de 30 jours selon la table de vie n° 2 du rapport intitulé *Statistiques vitales - Rapport analytique No. 4 — Tables de survie du Canada et de ses régions — 1941 et 1931*, publié en 1947 par le Bureau fédéral de la statistique, ministère du Commerce, à Ottawa :

(i) l’espérance de vie de cette personne,

(ii) la période requise pour acquitter le montant et les frais par des versements mensuels correspondant à 10 pour cent des mensualités brutes de la prestation.

(3) Where a person referred to in subsection (2) does not pay the amount owing within 30 days after the day on which the demand for payment is made, deductions shall be made from the person's benefit in the manner set out in paragraph (2)(b).

(4) A person in respect of whom deductions are made under this section may, at any time,

(a) pay the amount then owing and the charges calculated under paragraph (2)(b), in one lump sum; or

(b) arrange to pay the amount then owing and the charges calculated under paragraph (2)(b),

(i) by larger monthly instalments, or

(ii) by a lump sum payment and monthly instalments payable over the same or a shorter period than that provided under that paragraph.

(5) Where deductions are to be made pursuant to paragraph (2)(b), the first deduction shall be made in the month following the month in which the 30 day period referred to in subsection (2) ends.

(6) If the monthly deduction referred to in subsection (2) would cause financial hardship to the person to whom the benefit is payable, a lesser monthly deduction shall be made in an amount equal to the greater of \$10 and 5% of the gross monthly amount of the benefit.

(7) Where a person in respect of whom lesser deductions are made pursuant to subsection (6) dies before the amount owing is paid in full, the balance remaining unpaid shall be recovered from any further benefits payable under the retirement compensation arrangement in respect of that person.

(8) For the purposes of this section, a demand by the Minister for payment of an amount shall be considered to have been made on the day on which a letter demanding payment and signed by or on behalf of the Minister is mailed.

(9) Nothing in this section prohibits a person from paying an amount at any time before that amount becomes payable.

SOR/2002-73, s. 32; SOR/2016-156, s. 8.

21 Where a participant or a recipient requests that a benefit under this Part be paid otherwise than in equal monthly instalments, or where the payment of a benefit in equal monthly instalments is not practicable for administrative reasons, the benefit may be paid in equal

(3) Lorsque la personne visée au paragraphe (2) ne rembourse pas le montant dans les 30 jours qui suivent la date de la sommation, des retenues sur sa prestation sont effectuées de la manière prévue à l'alinéa (2)b).

(4) La personne à l'égard de laquelle des retenues sont effectuées en vertu du présent article peut, à tout moment :

a) acquitter le reliquat ainsi que les frais calculés aux termes de l'alinéa (2)b par un paiement forfaitaire;

b) prendre les dispositions nécessaires pour acquitter le reliquat ainsi que les frais calculés aux termes de l'alinéa (2)b :

(i) soit par des versements mensuels plus élevés,

(ii) soit par un paiement partiel et des versements mensuels échelonnés sur la période visée à cet alinéa ou sur une période plus courte.

(5) Lorsque des retenues sont effectuées selon l'alinéa (2)b, la première retenue est opérée au cours du mois suivant celui où le délai de 30 jours visé au paragraphe (2) prend fin.

(6) Dans le cas où les retenues mensuelles visées au paragraphe (2) imposeraient à la personne un fardeau financier, leur montant est ramené à 10 \$ ou, si elle est plus élevée, à la somme correspondant à 5 % des mensualités brutes de la prestation.

(7) Lorsqu'une personne à l'égard de laquelle des retenues réduites sont effectuées conformément au paragraphe (6) décède avant d'avoir acquitté la totalité du montant dû, le solde est prélevé sur toute prestation payable à l'égard de celle-ci dans le cadre du régime.

(8) Pour l'application du présent article, la sommation du ministre est réputée faite le jour de la mise à la poste de la lettre, exigeant le paiement, signée par le ministre ou en son nom.

(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher quiconque d'acquitter avant échéance le montant payable.

DORS/2002-73, art. 32; DORS/2016-156, art. 8.

21 Lorsque le participant ou le prestataire en fait la demande ou lorsque le versement en mensualités égales n'est pas pratique pour des raisons d'ordre administratif, le versement de la prestation prévue par la présente partie peut se faire autrement qu'en mensualités, c'est-à-dire

payments quarterly, semi-annually or annually in arrears, if payment in arrears would not result in the payment of an aggregate amount greater than the aggregate amount of equal monthly instalments that would otherwise be payable under this Part.

SOR/2002-73, s. 32.

22 (1) If a participant dies, leaving no survivor or child to whom a benefit may be paid under this Part or Part I of the *Public Service Superannuation Act*, or if the persons to whom such a benefit may be paid die or cease to be entitled to the benefit, a benefit of the type referred to in subsection 27(2) of that Act shall be paid to the beneficiary named by the participant under Part II of that Act or, if no beneficiary is named or the named beneficiary does not survive the participant, to the estate of the participant, subject to the same conditions as are specified in that Act for payment of such a benefit.

(2) Subject to subsection (3), if five times the aggregate of the benefits referred to in paragraphs (a), (b) and (c) is greater than the total of the participant's contributions under this Part and Part II and under Part I of the *Public Service Superannuation Act* together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act, the amount of a benefit payable under subsection (1) shall be five times the aggregate of

(a) the annual amount of any benefit payable to the participant under this Part, determined in accordance with subsection 15(3), not reduced on account of the age or period of pensionable service of the participant,

(b) the annual amount of any benefit payable to the participant under Part II, determined in accordance with subsection 35(2), not reduced on account of the age or period of pensionable service of the participant, and

(c) the amount of any annuity payable to the participant under the *Public Service Superannuation Act*, determined in accordance with subsection 11(1) of that Act.

(3) The amount of the benefit referred to in subsection (2) shall be reduced by the following amounts paid to or in respect of the participant:

(a) any amount paid under this Part;

(b) any amount paid under Divisions I and II of Part II, including any amount paid under section 39; and

à terme échu trimestriellement, semestriellement ou annuellement, par versements égaux, pourvu que le montant global ainsi versé ne soit pas plus élevé que le montant global qui aurait autrement été versé par mensualités égales aux termes de la présente partie.

DORS/2002-73, art. 32.

22 (1) Si le participant décède sans survivant ni enfant à qui peut être versée la prestation prévue par la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou si les personnes à qui cette prestation pourrait être versée cessent d'y être admissibles ou décèdent, il est versé au bénéficiaire désigné par le participant en vertu de la partie II de cette loi ou, à défaut d'une telle désignation ou si le bénéficiaire désigné est décédé, à la succession du participant, une prestation du type visé au paragraphe 27(2) de cette loi aux mêmes conditions que celles qui y sont prévues pour le versement d'une telle prestation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le produit obtenu par multiplication de la somme des montants ci-après par cinq est supérieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie II et aux termes de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à ce produit :

a) le montant annuel, déterminé conformément au paragraphe 15(3), de toute prestation non réduite en raison de l'âge du participant ou de sa période de service ouvrant droit à pension, payable à celui-ci en vertu de la présente partie;

b) le montant annuel, déterminé conformément au paragraphe 35(2), de toute prestation non réduite en raison de l'âge du participant ou de sa période de service ouvrant droit à pension, payable à celui-ci en vertu de la partie II;

c) le montant, déterminé conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de toute pension payable au participant en vertu de cette loi.

(3) La prestation calculée conformément au paragraphe (2) est réduite des montants suivants versés au participant ou à son égard :

a) tout montant payable en vertu de la présente partie;

b) tout montant payable en vertu des sections I et II de la partie II, y compris tout montant payé en vertu de l'article 39;

(c) any amount paid under Part I of the *Public Service Superannuation Act*, including any amount paid under section 27 of that Act.

(4) If the amount determined under subsection (2) is less than the total of the participant's contributions under this Part and Part II and under Part I of the *Public Service Superannuation Act* together with interest thereon, calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act, the benefit payable under subsection (1) shall be equal to the participant's contributions under this Part together with interest thereon calculated at the same rate and in the same manner, reduced by any amount paid to or in respect of the participant under this Part.

SOR/97-252, s. 5; SOR/97-520, s. 3; SOR/2002-73, s. 10; SOR/2003-12, s. 9.

23 to 27 [Repealed, SOR/2000-242, s. 2]

PART II

Participation Under the Public Service Superannuation Act

[SOR/97-520, s. 4]

28 Words and expressions used in this Part and not otherwise defined in the Act or in these Regulations have the same meaning as in the *Public Service Superannuation Act*.

DIVISION I

Additional Pensionable Earnings

[SOR/97-520, s. 5]

29 (1) Any person who, on or after December 15, 1994, is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund and whose annual rate of salary is greater than the annual rate of salary determined under section 5.1 of the *Public Service Superannuation Regulations* shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account on the excess salary at the same rates and subject to the same conditions as are set out in section 5 of the *Public Service Superannuation Act*.

c) tout montant payable en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, y compris tout montant payé en vertu de l'article 27 de cette loi.

(4) Si le produit obtenu aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie II et aux termes de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à la différence entre d'une part, le montant des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et des intérêts afférents calculés de la manière susmentionnée et, d'autre part, tout montant payé au participant ou à son égard en vertu de la présente partie.

DORS/97-252, art. 5; DORS/97-520, art. 3; DORS/2002-73, art. 10; DORS/2003-12, art. 9.

23 à 27 [Abrogés, DORS/2000-242, art. 2]

PARTIE II

Participation aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique

[DORS/97-520, art. 4]

28 Les termes de la présente partie qui ne sont pas définis dans la Loi ou le présent règlement s'entendent au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

SECTION I

Gains supplémentaires ouvrant droit à pension

[DORS/97-520, art. 5]

29 (1) Toute personne qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, est tenue de cotiser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique et dont le taux de traitement annuel est supérieur à celui établi conformément à l'article 5.1 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* doit cotiser, à l'égard de la partie de son traitement en excédent, au compte des régimes compensatoires aux mêmes taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus à l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

(2) Any person employed in operational service within the meaning of section 15 of the *Public Service Superannuation Act* who on or after December 15, 1994 is required to contribute to the Superannuation Account or Public Service Pension Fund and whose annual rate of salary is greater than the annual rate of salary determined under section 5.1 of the *Public Service Superannuation Regulations* shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account on the excess salary an additional amount at the rate set out in section 19 of that Act.

(3) Any person employed in operational service within the meaning of section 53 of the *Public Service Superannuation Regulations* who on or after December 15, 1994 is required to contribute to the Superannuation Account or Public Service Pension Fund and whose annual rate of salary is greater than the annual rate of salary determined under section 5.1 of those Regulations shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account an additional amount on the excess salary at the rate set out in subsection 55(1) of those Regulations.

(4) Any period during which a participant was required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account under Part I is to be included in calculating years of pensionable service for the purposes of determining applicable contribution rates pursuant to subsections (1) to (3).

SOR/2002-73, s. 11.

30 (1) Contributions by a participant under section 29 shall be based on a salary equal to the portion of the annual rate of salary of the participant that exceeds the annual rate of salary determined under section 5.1 of the *Public Service Superannuation Regulations*.

(2) Contributions by a participant under section 29 in respect of periods of leave without pay shall be payable at the same rates and in the same manner as are specified in sections 7 to 7.2 of the *Public Service Superannuation Regulations*, based on a salary equal to the portion of the annual rate of salary of the participant that exceeds the annual rate of salary determined under section 5.1 of those Regulations.

(3) An election under section 5.3 of the *Public Service Superannuation Act* in respect of a period of leave without pay constitutes an election not to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account.

(2) Toute personne employée dans le service opérationnel au sens de l'article 15 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, est tenue de cotiser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique et dont le taux de traitement annuel est supérieur à celui établi conformément à l'article 5.1 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* doit verser, à l'égard de la partie de son traitement en excédent, au compte des régimes compensatoires une cotisation additionnelle au même taux que celui prévu à l'article 19 de cette loi.

(3) Toute personne employée dans le service opérationnel au sens de l'article 53 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, est tenue de cotiser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique et dont le taux de traitement annuel est supérieur à celui établi conformément à l'article 5.1 de ce règlement doit verser, à l'égard de la partie de son traitement en excédent, au compte des régimes compensatoires une cotisation additionnelle au même taux que celui prévu au paragraphe 55(1) de ce règlement.

(4) Toute période pendant laquelle le participant était tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires en vertu de la partie I est incluse dans le calcul des années de service ouvrant droit à pension pour déterminer les taux de contribution applicables aux termes des paragraphes (1) à (3).

DORS/2002-73, art. 11.

30 (1) Les cotisations payables par le participant aux termes de l'article 29 sont calculées en fonction d'un traitement égal à la partie de son traitement annuel qui excède le taux de traitement annuel établi conformément à l'article 5.1 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

(2) Les cotisations payables par le participant aux termes de l'article 29 à l'égard des périodes de congé non payé sont assujetties aux mêmes taux et modalités que ceux prévus aux articles 7 à 7.2 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, et sont calculées en fonction d'un traitement égal à la partie de son traitement annuel qui excède le taux de traitement annuel établi conformément à l'article 5.1 de ce règlement.

(3) Le choix exercé en vertu de l'article 5.3 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à l'égard d'une période de congé non payé constitue un choix de ne pas cotiser au compte des régimes compensatoires à l'égard de cette période.

31 A participant who makes an election under section 12.2 or 57 of the *Public Service Superannuation Regulations* or under paragraph 6(1)(b), other than under clause 6(1)(b)(iii)(M) or (N), or section 20 of the *Public Service Superannuation Act*, shall pay to the Retirement Compensation Arrangements Account, in respect of any portion of the participant's annual rate of salary that exceeds the annual rate of salary determined under section 5.1 of those Regulations, the amount that the participant would be required to contribute in respect of that portion under sections 12.4 and 57 of those Regulations or under section 7 or paragraph 20(1)(b) of that Act in the same manner and subject to the same conditions as are set out in subsection 57(3) of those Regulations or in section 8 or subsection 20(3) of that Act, respectively.

SOR/2003-12, s. 10; SOR/2012-114, s. 2; SOR/2016-156, s. 9.

32 A participant becomes subject to the retirement compensation arrangement on the later of

(a) the day on which the participant's annual rate of salary exceeds the annual rate of salary determined under section 5.1 of the *Public Service Superannuation Regulations*, and

(b) December 15, 1994.

33 A participant ceases to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account under this Part on the day on which the participant ceases to be employed in the public service within the meaning of section 27 of the *Public Service Superannuation Regulations*.

SOR/2016-156, s. 11(E).

34 [Repealed, SOR/2002-73, s. 12]

35 (1) A benefit shall be paid under this Part to a participant who is entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act* as of the same day that the annuity or annual allowance becomes payable.

(2) Subject to subsection 36(1), the benefit to which a participant is entitled shall be in an amount equal to

(a) the amount of the annuity or annual allowance that would be payable to the participant under Part I of the *Public Service Superannuation Act* if paragraph 11(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of salary fixed by or determined in accordance with the regulations referred to in subparagraph 11(1)(b)(iii) of that Act,

less

31 Le participant qui effectue un choix en vertu des articles 12.2 ou 57 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* ou de l'alinéa 6(1)b — exception faite d'un choix visé aux divisions 6(1)b(iii)(M) ou (N) — ou de l'article 20 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* verse au compte des régimes compensatoires, à l'égard de toute partie de son traitement annuel qui excède le taux annuel de traitement établi conformément à l'article 5.1 de ce règlement, une somme égale à la cotisation qu'il serait tenu de verser à l'égard de cette partie aux termes des articles 12.4 et 57 de ce règlement ou de l'article 7 ou de l'alinéa 20(1)b de cette loi, selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues respectivement au paragraphe 57(3) de ce règlement ou à l'article 8 ou au paragraphe 20(3) de cette loi.

DORS/2003-12, art. 10; DORS/2012-114, art. 2; DORS/2016-156, art. 9.

32 Le participant devient assujéti au régime à la plus tardive des dates suivantes :

a) la date à laquelle son taux de traitement annuel dépasse celui établi conformément à l'article 5.1 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*;

b) le 15 décembre 1994.

33 Le participant cesse d'être tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires aux termes de la présente partie à la date où il cesse d'être employé dans la fonction publique au sens de l'article 27 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

DORS/2016-156, art. 11(A).

34 [Abrogé, DORS/2002-73, art. 12]

35 (1) Une prestation est versée au titre de la présente partie au participant qui a droit à une pension ou à une allocation annuelle en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, à compter de la date où cette pension ou allocation devient payable.

(2) Sous réserve du paragraphe 36(1), la prestation à laquelle le participant a droit est égale à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) la pension ou l'allocation annuelle qui serait payable au participant en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* si l'alinéa 11(1)b) de cette loi s'appliquait sans égard au taux annuel de traitement fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 11(1)b)(iii) de cette loi;

b) toute pension ou allocation annuelle payable au participant en vertu de cette loi et toute prestation

(b) any annuity or annual allowance payable to the participant under that Act and any benefit payable under paragraph 41.1(1)(c), in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant.

(3) The benefit to which a participant is entitled is payable in the same manner and is subject to the same conditions as the annuity or annual allowance payable to the participant under the *Public Service Superannuation Act*.

SOR/2002-73, s. 13; SOR/2003-12, s. 11; SOR/2003-230, s. 6.

36 (1) For the purposes of subsection 35(2) and paragraph 41.1(1)(c), where a participant has made an election under section 13.1 of the *Public Service Superannuation Act* in respect of a spouse married after the participant ceased to be required to contribute to the Superannuation Account or to the Retirement Compensation Arrangements Account under this Division, the amount determined under paragraph 35(2)(a) or 41.1(1)(c) shall be reduced by the same proportion, and for the same period, as the participant's immediate annuity, annual allowance or deferred annuity is reduced under section 68 of the *Public Service Superannuation Regulations*.

(2) The reduction in the benefit referred to in subsection (1) shall be effective on the same day as is the reduction made under section 68 of the *Public Service Superannuation Regulations*.

SOR/97-520, s. 6.

37 The benefit payable to the surviving spouse of a participant who has made an election under section 13.1 of the *Public Service Superannuation Act*, where that spouse married the participant after the participant ceased to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account under Division I of Part I is equal to the amount determined under subsection 35(2), read without reference to subsection 36(1), multiplied by the percentage of the participant's annuity or annual allowance, calculated before any reduction is made under section 68 of the *Public Service Superannuation Regulations*, that the spouse will receive as an allowance under section 79 of those Regulations.

SOR/97-520, s. 7.

38 (1) Subject to subsection (2), a participant shall be entitled to a return of contributions made under this Part, together with interest calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*, if the participant is entitled to a return of contributions under that Act.

versée en vertu de l'alinéa 41.1(1)(c), à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit.

(3) La prestation est versée au participant selon les mêmes modalités et est assujettie aux mêmes conditions que sa pension ou son allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

DORS/2002-73, art. 13; DORS/2003-12, art. 11; DORS/2003-230, art. 6.

36 (1) Pour l'application du paragraphe 35(2) et de l'alinéa 41.1(1)(c), lorsque le participant a exercé le choix prévu à l'article 13.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à l'égard de la personne qui est devenue son conjoint alors qu'il n'était plus tenu de cotiser au compte de pension de retraite ou au compte des régimes compensatoires aux termes de la présente section, le montant visé aux alinéas 35(2)a) ou 41.1(1)c) est réduit proportionnellement à la réduction qui est appliquée à sa pension immédiate, son allocation annuelle ou sa pension différée aux termes de l'article 68 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, et ce, pendant la même période que celle durant laquelle cette réduction est appliquée.

(2) La réduction de la prestation payable au participant, visée au paragraphe (1), est effectuée à compter de la date de la prise d'effet de la réduction effectuée aux termes de l'article 68 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

DORS/97-520, art. 6.

37 La prestation payable au conjoint survivant au profit duquel le participant a exercé le choix visé à l'article 13.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, dans le cas où leur mariage est postérieur à la date où le participant a cessé d'être tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires aux termes de la section I de la partie I, est égale au montant déterminé selon le paragraphe 35(2), abstraction faite du paragraphe 36(1), multiplié par le pourcentage que représente l'allocation du conjoint visée à l'article 79 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* sur le montant de la pension ou de l'allocation annuelle du participant avant la réduction prévue à l'article 68 de ce règlement.

DORS/97-520, art. 7.

38 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le participant a droit à un remboursement des cotisations versées conformément à la présente partie, avec intérêts calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, s'il a droit à un remboursement de cotisations en vertu de cette loi.

(2) No return of contributions is payable to a participant under subsection (1) if the difference calculated under subsection 35(2) is nil.

38.1 (1) A participant who opts for a transfer value under section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act* shall receive a lump sum amount in lieu of any other benefit under this Division.

(2) The lump sum amount is equal to

(a) the transfer value that would be paid to the participant under section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act* if paragraph 11(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of salary fixed by or determined in accordance with the regulations referred to in subparagraph 11(1)(b)(iii) of that Act,

less

(b) any amount paid or payable to the participant under that Act and section 41.2 in respect of the period of pensionable service of the participant to which the transfer value relates.

(3) to (6) [Repealed, SOR/2003-230, s. 7]

SOR/97-252, s. 6; SOR/2003-12, s. 12; SOR/2003-230, s. 7.

38.2 Subsection 38.1(2) and sections 38.4, 38.5 and 41.3, as those provisions read immediately before the coming into force of this section, continue to apply in respect of a deferred annuity that a participant opted or was deemed to have opted to receive under paragraph 38.1(1)(b) or subsection 38.2(2), as those provisions read immediately before the coming into force of this section.

SOR/97-252, s. 6; SOR/2003-12, s. 12.

38.3 (1) Subject to subsections (2) and (3), a person who elects to pay for a period of service under clause 6(1)(b)(iii)(M) or (N) of the *Public Service Superannuation Act* shall pay to the Retirement Compensation Arrangements Account a lump sum amount that is equal to the aggregate of

(a) the amount by which the amount determined in accordance with subsection 103(1) of the *Public Service Superannuation Regulations* exceeds the amount that would be determined in accordance with that subsection if subparagraph 11(1)(b)(iii) of that Act and section 30.6 of those Regulations were not taken into account; and

(b) an amount representing interest on the amount determined under paragraph (a) calculated in the

(2) Aucun remboursement de cotisations n'est effectué en vertu du paragraphe (1) si le montant calculé conformément au paragraphe 35(2) est égal à zéro.

38.1 (1) Le participant qui choisit une valeur de transfert aux termes de l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* reçoit une somme globale tenant lieu de toute autre prestation prévue par la présente section.

(2) La somme globale est égale à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) la valeur de transfert qui serait versée au participant en application de l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* si l'alinéa 11(1)b) de cette loi s'appliquait sans égard au taux annuel de traitement fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 11(1)b)(iii) de la même loi;

b) tout montant versé ou payable au participant en vertu de cette loi et de l'article 41.2, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension visée par la valeur de transfert.

(3) à (6) [Abrogés, DORS/2003-230, art. 7]

DORS/97-252, art. 6; DORS/2003-12, art. 12; DORS/2003-230, art. 7.

38.2 Le paragraphe 38.1(2) et les articles 38.4, 38.5 et 41.3, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, continuent de s'appliquer à l'égard d'une pension différée qu'un participant a choisi ou est réputé avoir choisi de recevoir au titre de l'alinéa 38.1(1)b) ou du paragraphe 38.2(2), dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

DORS/97-252, art. 6; DORS/2003-12, art. 12.

38.3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne qui choisit de payer pour une période de service aux termes des divisions 6(1)b)(iii)(M) ou (N) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* verse au compte des régimes compensatoires, en une somme globale, le total de ce qui suit :

a) la somme correspondant à l'excédent de la somme établie conformément au paragraphe 103(1) du *Règlement sur la pension de la fonction publique* sur celle qui serait établie conformément à ce paragraphe si le sous-alinéa 11(1)b)(iii) de cette loi et l'article 30.6 de ce règlement n'étaient pas pris en compte;

b) la somme représentant l'intérêt sur la somme déterminée conformément à l'alinéa a), calculé de la façon et aux taux visés au paragraphe 103(2) de ce règlement.

manner and at the rates referred to in subsection 103(2) of those Regulations.

(2) If an adjustment is made under subsection 102(2) or (3) or 104(3) of the *Public Service Superannuation Regulations* to the period of pensionable service that is counted by the person under the election, the ratio that was used under that subsection of those Regulations to determine the period to be counted shall be applied to reduce the amount that is determined under subsection (1).

(3) A person who had opted to receive or was deemed to have opted to receive a deferred annuity under paragraph 38.1(1)(b) or subsection 38.2(2), as those provisions read immediately before December 13, 2002, is not required to make a payment under subsection (1), and ceases to be entitled to that annuity.

SOR/97-252, s. 6; SOR/2003-12, s. 12; SOR/2016-156, s. 10.

38.4 (1) Subject to subsection (2), if an amount is paid to an eligible employer in respect of a participant pursuant to subsection 40.2(3) of the *Public Service Superannuation Act*, the Minister shall transfer to an external retirement compensation arrangement established by that employer the lesser of

(a) an amount equal to the aggregate of

(i) an amount calculated by the Minister equal to the actuarial value of the participant's benefits accrued under this Division and section 68 as of valuation date based on the paid-up contributions of the participant under this Division, using the same actuarial assumptions and determined in the same manner as set out in the agreement referred to in subsection 40.2(2) of that Act with the employer, except that the rate of interest shall be one-half the rate of interest used in calculating an amount under clause 40.2(3)(a)(i)(A) of that Act, and

(ii) an amount representing interest after valuation date, if any, on the amount determined under subparagraph (i) calculated at the same rate and in the same manner as in the agreement with the employer, and

(b) an amount calculated by the employer as being the amount required to provide benefits under its external retirement compensation arrangement with regard to the accrued benefits of the participant under this Division and section 68.

(2) If the eligible employer has not established an external retirement compensation arrangement or has established an external retirement compensation arrangement but is not prepared to provide benefits under that arrangement in respect of the amount referred to in

(2) En cas de rajustement, aux termes des paragraphes 102(2) ou (3) ou 104(3) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, de la période de service qui est comptée comme service ouvrant droit à pension, le total déterminé conformément au paragraphe (1) est réduit dans la proportion du rajustement.

(3) La personne qui a choisi ou est réputée avoir choisi de recevoir une pension différée en vertu de l'alinéa 38.1(1)b) ou du paragraphe 38.2(2), dans leur version antérieure au 13 décembre 2002, est soustraite à l'application du paragraphe (1) et cesse d'avoir droit à cette pension.

DORS/97-252, art. 6; DORS/2003-12, art. 12; DORS/2016-156, art. 10.

38.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un montant est payé à un employeur admissible à l'égard d'un participant en vertu du paragraphe 40.2(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le ministre transfère à un régime externe institué par cet employeur le moindre des deux montants suivants :

a) un montant égal au total de ce qui suit :

(i) le montant calculé par le ministre comme étant égal à la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation en vertu de la présente section et de l'article 68 — fondées sur les cotisations versées par le participant en vertu de la présente section — déterminée selon les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes modalités que celles prévues dans l'accord visé au paragraphe 40.2(2) de cette loi conclu avec cet employeur; toutefois, le taux d'intérêt correspond à la moitié de celui appliqué au calcul d'un montant visé à la division 40.2(3)a)(i)(A) de la même loi,

(ii) les intérêts après la date d'évaluation, s'il y a lieu, sur le montant calculé aux termes du sous-alinéa (i), calculés au même taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus dans cet accord;

b) le montant calculé par l'employeur comme étant le montant requis pour fournir des prestations aux termes de son régime externe, relativement aux prestations acquises du participant en vertu de la présente section et de l'article 68.

(2) Si l'employeur admissible n'a pas institué de régime externe ou a institué un tel régime mais n'accepte pas de verser des prestations aux termes de celui-ci à l'égard du montant visé au paragraphe (1), le ministre ne transfère

subsection (1), the Minister shall not transfer the amount to that employer, but shall pay to the participant

(a) in the case of a participant who on valuation date has two or more years of pensionable service to his or her credit under the *Public Service Superannuation Act*, a lump sum amount calculated in accordance with section 38.5; and

(b) in any other case, a lump sum amount equal to the sum of the contributions that the participant has made under this Division plus interest, if any, calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act.

(3) If the amount transferred under subsection (1) is less than the lump sum amount that would be paid to the participant under subsection (2), the Minister shall pay to the participant an amount equal to the difference.

(4) If a division of a participant's pension benefits is effected under section 8 of the *Pension Benefits Division Act* before the date on which the transfer or payment is effected, the amount transferred or paid shall be reduced to take into account the adjustment to the participant's pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

(5) The transfer or payment of an amount under this section shall be made within the time limit for the payment of an amount to an eligible employer provided for in the agreement with that employer or within 12 months after the coming into force of this subsection, whichever is the later.

(6) When all amounts under this section have been transferred or paid, as applicable, the participant shall cease to be entitled to any benefit under this Division or under section 68 in respect of the period of service to which the transfer or payment relates.

(7) For the purposes of this section and section 38.5, **valuation date** has the same meaning as in the agreement with the eligible employer.

SOR/2003-230, s. 8.

38.5 The lump sum amount referred to in paragraph 38.4(2)(a) is equal to

(a) the transfer value that would be paid to the participant under section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act* as of valuation date, whether or not the participant would otherwise be entitled to a transfer value, if paragraph 11(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of salary fixed by or determined in accordance with the regulations referred to in subparagraph 11(1)(b)(iii) of that Act,

pas ce montant à l'employeur mais verse plutôt au participant :

a) dans le cas d'un participant qui, à la date d'évaluation, compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, une somme globale calculée selon l'article 38.5;

b) dans le cas contraire, une somme globale égale au total des cotisations que le participant a versées aux termes de la présente section et des intérêts afférents, s'il y a lieu, calculés au taux et selon les modalités prévues au paragraphe 10(9) de cette loi.

(3) Si le montant transféré en application du paragraphe (1) est inférieur à la somme globale qui serait versée au participant selon le paragraphe (2), le ministre verse au participant une somme égale à la différence.

(4) En cas de partage des prestations de retraite du participant en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant la date du transfert ou du versement, le montant transféré ou versé est réduit pour tenir compte de la révision des prestations de retraite du participant faite conformément à l'article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*.

(5) Le transfert ou le versement d'un montant au titre du présent article s'effectue dans le délai prévu par l'accord avec l'employeur admissible pour le paiement d'un montant à cet employeur, ou dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, selon le délai qui expire le dernier.

(6) Une fois effectués les transferts et versements applicables aux termes du présent article, le participant cesse d'avoir droit à toute prestation en vertu de la présente section ou de l'article 68 pour la période de service visée par le transfert ou le versement en cause.

(7) Pour l'application du présent article et de l'article 38.5, **date d'évaluation** s'entend au sens de l'accord avec l'employeur admissible.

DORS/2003-230, art. 8.

38.5 La somme globale visée à l'alinéa 38.4(2)a) est égale à la différence entre, d'une part, le total des montants visés aux alinéas a) et b) et, d'autre part, le total des montants visés aux alinéas c) et d) :

a) la valeur de transfert, à la date d'évaluation, qui serait versée au participant en application de l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* — que le participant y ait droit ou non — si l'alinéa 11(1)(b) de cette loi s'appliquait sans égard au taux annuel de traitement fixé ou déterminé conformément

and

(b) interest after valuation date, if any, on the amount referred to in paragraph (a) calculated in accordance with section 93 of the *Public Service Superannuation Regulations*, with any modifications that the circumstances require,

less the sum of

(c) any amount paid or payable to or in respect of the participant under that Act and section 41.2 in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act,

and

(d) an amount equal to the interest, if any, that would be calculated in accordance with section 93 of those Regulations, with any modifications that the circumstances require, on the amounts referred to in paragraph (c) from the date of payment of those amounts to the date to which interest is calculated under paragraph (b).

SOR/2003-230, s. 8.

38.51 Any amount transferred by an eligible employer from the employer's external retirement compensation arrangement in respect of a participant, in accordance with an agreement made under subsection 40.2(2) of the *Public Service Superannuation Act* that provides for its payment to the Retirement Compensation Arrangements Account, shall be credited to that account.

SOR/2012-114, s. 3.

38.6 (1) Subject to subsection (3), if an amount is paid to an approved employer in respect of a participant pursuant to subsection 40(3) of the *Public Service Superannuation Act*, the Minister shall transfer to an external retirement compensation arrangement established by that employer the lesser of

(a) an amount equal to twice the sum of the contributions that the participant has made under this Division plus interest, if any, calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act, and

(b) an amount calculated by the employer as being the amount required to provide benefits under its external retirement compensation arrangement with regard to the accrued benefits of the participant under this Division and section 68.

(2) Subject to subsection (3), if an amount is paid to an approved employer in respect of a participant pursuant to subsection 40(4) of the *Public Service Superannuation Act*, the Minister shall transfer to an external retirement

aux règlements mentionnés au sous-alinéa 11(1)b)(iii) de la même loi;

b) les intérêts, après la date d'évaluation, s'il y a lieu, sur le montant visé à l'alinéa a), calculés selon l'article 93 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, avec les adaptations nécessaires;

c) tout montant versé ou payable au participant ou à son égard en vertu de cette loi et de l'article 41.2, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de cette loi;

d) les intérêts, s'il y a lieu, qui seraient calculés selon l'article 93 de ce règlement, avec les adaptations nécessaires, sur tout montant visé à l'alinéa c), à compter de la date de versement de ce montant jusqu'à la date à laquelle les intérêts sont calculés en application de l'alinéa b).

DORS/2003-230, art. 8.

38.51 Toute somme qu'un employeur admissible transfère de son régime externe à l'égard d'un participant, aux termes d'un accord visé au paragraphe 40.2(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui en prévoit le versement au compte des régimes compensatoires, est portée au crédit de ce compte.

DORS/2012-114, art. 3.

38.6 (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un montant est payé à un employeur approuvé à l'égard d'un participant en vertu du paragraphe 40(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le ministre transfère à un régime externe institué par cet employeur le moindre des deux montants suivants :

a) un montant égal à deux fois le total des cotisations que le participant a versées aux termes de la présente section et des intérêts afférents, s'il y a lieu, calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de cette loi;

b) le montant calculé par l'employeur comme étant le montant requis pour fournir des prestations aux termes de son régime externe, relativement aux prestations acquises du participant en vertu de la présente section et de l'article 68.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un montant est payé à un employeur approuvé à l'égard d'un participant en vertu du paragraphe 40(4) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le ministre transfère à un régime

compensation arrangement established by that employer the lesser of

(a) an amount equal to the greater of

(i) an amount equal to the aggregate of

(A) an amount calculated by the Minister equal to the actuarial value of the participant's benefits accrued under this Division and section 68 as of valuation date based on the paid-up contributions of the participant under this Division, using the same actuarial assumptions and determined in the same manner as set out in the agreement referred to in subsection 40(2) of that Act with the employer, except that the rate of interest shall be one-half the rate of interest used in calculating an amount under subparagraph 40(4)(a)(i) of that Act, and

(B) an amount representing interest after valuation date, if any, on the amount determined under clause (A) calculated at the same rate and in the same manner as in the agreement with the employer, and

(ii) an amount equal to twice the sum of the contributions that the participant has made under this Division plus interest, if any, calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act, and

(b) an amount calculated by the employer as being the amount required to provide benefits under its external retirement compensation arrangement with regard to the accrued benefits of the participant under this Division and section 68.

(3) If the approved employer has not established an external retirement compensation arrangement or has established an external retirement compensation arrangement but is not prepared to provide benefits under that arrangement in respect of the amount referred to in subsection (1) or (2), the Minister shall not transfer the amount to the employer, but shall pay to the participant a lump sum amount equal to the sum of the contributions that the participant has made under this Division plus interest calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*.

(4) If the amount transferred under subsection (1) or (2) is less than the lump sum amount that would be paid to the participant under subsection (3), the Minister shall pay to the participant an amount equal to the difference.

externe institué par cet employeur le moindre des deux montants suivants :

a) un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

(i) un montant égal au total des montants suivants :

(A) le montant calculé par le ministre comme étant égal à la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation en vertu de la présente section et de l'article 68 — fondées sur les cotisations versées par le participant en vertu de la présente section — déterminée selon les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes modalités que celles prévues dans l'accord visé au paragraphe 40(2) de cette loi conclu avec cet employeur; toutefois, le taux d'intérêt correspond à la moitié de celui appliqué au calcul d'un montant visé au sous-alinéa 40(4)a(i) de la même loi,

(B) les intérêts après la date d'évaluation, s'il y a lieu, sur le montant calculé aux termes de la division (A), calculés au même taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus dans cet accord,

(ii) un montant égal à deux fois le total des cotisations que le participant a versées aux termes de la présente section et des intérêts afférents, s'il y a lieu, calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de la même loi;

b) le montant calculé par l'employeur comme étant le montant requis pour fournir des prestations aux termes de son régime externe, relativement aux prestations acquises du participant en vertu de la présente section et de l'article 68.

(3) Si l'employeur approuvé n'a pas institué de régime externe ou a institué un tel régime mais n'accepte pas de verser des prestations aux termes de celui-ci à l'égard du montant visé aux paragraphes (1) ou (2), le ministre ne transfère pas ce montant à l'employeur mais verse plutôt au participant une somme globale égale au total des cotisations que le participant a versées aux termes de la présente partie et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

(4) Si le montant transféré en application des paragraphes (1) ou (2) est inférieur à la somme globale qui serait versée au participant selon le paragraphe (3), le ministre verse au participant une somme égale à la différence.

(5) If a division of a participant's pension benefits is effected under section 8 of the *Pension Benefits Division Act* before the date on which the transfer or payment is effected, the amount transferred or paid shall be reduced to take into account the adjustment to the participant's pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

(6) The transfer or payment of an amount under this section shall be made within 12 months after the coming into force of this subsection.

(7) When all amounts under this section have been transferred or paid, as applicable, the participant shall cease to be entitled to any benefit under this Division or under section 68 in respect of the period of service to which the transfer or payment relates.

(8) For the purposes of subparagraph (2)(a)(i), **valuation date** means the date referred to in subparagraph 40(4)(a)(i) of the *Public Service Superannuation Act*.

SOR/2003-230, s. 8.

39 (1) If a participant dies, leaving no survivor or child to whom a benefit may be paid under this Part or Part I of the *Public Service Superannuation Act*, or if the persons to whom such a benefit may be paid die or cease to be entitled to the benefit, a benefit of the type referred to in subsection 27(2) of that Act shall be paid to the beneficiary named by the participant under Part II of that Act or, if no beneficiary is named or the named beneficiary does not survive the participant, to the estate of the participant, subject to the same conditions as are specified in that Act for payment of such a benefit.

(2) Subject to subsection (3), if five times the aggregate of the benefits referred to in paragraphs (a) and (b) is greater than the total of the participant's contributions under this Part and Part I of the *Public Service Superannuation Act*, together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act, the amount of a benefit payable under subsection (1) shall be five times the aggregate of

(a) the annual amount of any benefit payable to the participant under this Division, determined in accordance with subsection 35(2), or section 38.4 as that provision read immediately before the coming into force of this paragraph, not reduced on account of the age or period of pensionable service of the participant, and

(5) En cas de partage des prestations de retraite du participant en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant la date du transfert ou du versement, le montant transféré ou versé est réduit pour tenir compte de la révision des prestations de retraite du participant faite conformément à l'article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*.

(6) Le transfert ou le versement d'un montant en vertu du présent article s'effectue dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(7) Une fois effectués les transferts et versements applicables aux termes du présent article, le participant cesse d'avoir droit à toute prestation en vertu de la présente section ou de l'article 68 pour la période de service visée par le transfert ou le versement en cause.

(8) Pour l'application du sous-alinéa (2)a)(i), **date d'évaluation** s'entend de la date visée au sous-alinéa 40(4)a)(i) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

DORS/2003-230, art. 8.

39 (1) Si le participant décède sans survivant ni enfant à qui peut être versée la prestation prévue par la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou si les personnes à qui cette prestation pourrait être versée cessent d'y être admissibles ou décèdent, il est versé au bénéficiaire désigné par le participant en vertu de la partie II de cette loi ou, à défaut d'une telle désignation ou si le bénéficiaire désigné est décédé, à la succession du participant, une prestation du type visé au paragraphe 27(2) de cette loi aux mêmes conditions que celles qui y sont prévues pour le versement d'une telle prestation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le produit obtenu par multiplication de la somme des montants ci-après par cinq est supérieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à ce produit :

a) le montant annuel, déterminé conformément au paragraphe 35(2), ou à l'article 38.4 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa, de toute prestation non réduite en raison de l'âge du participant ou de sa période de service ouvrant droit à pension, payable à celui-ci aux termes de la présente section;

(b) the amount of any annuity payable under the *Public Service Superannuation Act*, determined in accordance with subsection 11(1) of that Act.

(3) The amount of the benefit referred to in subsection (2) shall be reduced by the following amounts paid to or in respect of the participant:

(a) any amount paid under this Part;

(b) any amount paid under Part I of the *Public Service Superannuation Act*, excluding any amount paid under subsection 13.01(2) of that Act, but including any amount paid under section 27 of that Act; and

(c) any amount paid under section 19 in respect of the pensionable service to the credit of the participant under Part I of the *Public Service Superannuation Act*.

(4) If the amount determined under subsection (2) is less than the total of the participant's contributions under this Part and Part I of the *Public Service Superannuation Act* together with interest calculated at the rate and in the manner set out in subsection 10(9) of that Act, the benefit payable under subsection (1) shall be equal to the participant's contributions under this Part together with interest calculated at the same rate and in the same manner, reduced by any amount paid to or in respect of the participant under this Part.

SOR/97-252, s. 7; SOR/97-520, s. 8; SOR/2002-73, s. 14; SOR/2003-12, s. 13.

40 Where a participant or a recipient requests that a benefit under this Part be paid otherwise than in equal monthly instalments, or where the payment of a benefit in equal monthly instalments is not practicable for administrative reasons, the benefit may be paid in equal payments quarterly, semi-annually or annually in arrears, if payment in arrears would not result in the payment of an aggregate amount greater than the aggregate amount of equal monthly instalments that would otherwise be payable under this Part.

41 Where as a result of an election made under subsection 39(1) of the *Public Service Superannuation Act* the participant ceases to be entitled to benefits provided under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, any contributions paid by the participant under Part III or IV shall be considered to have been paid under this Part and the benefits to which the participant shall be entitled are those payable under this Part.

b) le montant, déterminé conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de toute pension payable au participant en vertu de cette loi.

(3) La prestation calculée conformément au paragraphe (2) est réduite des montants suivants versés au participant ou à son égard :

a) tout montant payé en vertu de la présente partie;

b) tout montant payé en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, y compris tout montant payé en vertu de l'article 27 de cette loi, mais à l'exclusion de toute somme versée en vertu du paragraphe 13.01(2) de cette loi;

c) tout montant payé en vertu de l'article 19 au titre du service ouvrant droit à pension du participant en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

(4) Si le produit obtenu aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 10(9) de cette loi, la prestation payable aux termes du paragraphe (1) est égale à l'excédent du montant des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et des intérêts afférents calculés de la manière susmentionnée sur toute somme versée au participant ou à son égard en vertu de la présente partie.

DORS/97-252, art. 7; DORS/97-520, art. 8; DORS/2002-73, art. 14; DORS/2003-12, art. 13.

40 Lorsque le participant ou le prestataire en fait la demande ou lorsque le versement en mensualités égales n'est pas pratique pour des raisons d'ordre administratif, le versement de la prestation prévue par la présente partie peut se faire autrement qu'en mensualités, c'est-à-dire à terme échu trimestriellement, semestriellement ou annuellement, par versements égaux, pourvu que le montant global ainsi versé ne soit pas plus élevé que le montant global qui aurait autrement été versé par mensualités égales aux termes de la présente partie.

41 Lorsque, par suite d'un choix effectué en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le participant cesse d'avoir droit à des prestations prévues par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, les cotisations qu'il a versées au titre des parties III ou IV sont réputées avoir été versées au titre de la présente partie, et les prestations auxquelles il est admissible sont celles payables en vertu de la présente partie.

DIVISION II

Additional Benefits

41.1 (1) Subject to subsection 36(1), a benefit shall be paid to a participant, to a survivor or child of a participant or to a beneficiary of an amount payable under subsection 27(2) of the *Public Service Superannuation Act*, as the case may be, in an amount equal to

(a) the amount by which an allowance payable to such a person under that Act is reduced as a result of the operation of the limit set out in subsection 30.6(1) or (2) of the *Public Service Superannuation Regulations*,

(b) the amount by which a benefit payable under subsection 27(2) of that Act is reduced as a result of the operation of the limit set out in subsection 30.8(1) of the *Public Service Superannuation Regulations*, and

(c) the amount by which an annuity or annual allowance payable to such a person under that Act is reduced as a result of the operation of the limit set out in subsection 80(1) or 80.1(1) of the *Public Service Superannuation Regulations*.

(2) The benefit that represents the amount of a reduction referred to in subsection (1) is payable in the same manner and subject to the same terms and conditions as apply to the payment of the allowance, benefit, annuity or annual allowance referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c), as the case may be, before the reduction.

SOR/97-520, s. 9; SOR/2002-73, s. 15.

41.2 (1) If a participant opts for a transfer value under section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act* or becomes entitled to the payment of an amount under subsection 40.2(7) of that Act, a benefit shall be paid to the participant in the form of a lump sum equal to the amount by which the amount payable to the participant under subsection 13.01(2) of that Act is reduced as a result of the operation of the limits set out in any of subsections 30.6(1) and (2), 30.8(1) and 80.1(1) of the *Public Service Superannuation Regulations* together with interest, if any.

(2) The interest shall be calculated in accordance with section 93 of those Regulations.

SOR/97-520, s. 9; SOR/2003-12, s. 14; SOR/2003-230, s. 9.

41.3 to 41.5 [Repealed, SOR/2003-12, s. 14]

SECTION II

Prestations additionnelles

41.1 (1) Sous réserve du paragraphe 36(1), est versée au participant, à son survivant, à son enfant ou au bénéficiaire auquel un montant est payable en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, selon le cas, une prestation égale au montant représentant :

a) la réduction de l'allocation payable à cette personne en vertu de cette loi qui résulte de l'application de la limite établie aux paragraphes 30.6(1) ou (2) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*;

b) la réduction de la prestation payable en vertu du paragraphe 27(2) de cette loi qui résulte de l'application de la limite établie au paragraphe 30.8(1) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*;

c) la réduction de la pension ou de l'allocation annuelle payable à cette personne en vertu de cette loi qui résulte de l'application de la limite établie aux paragraphes 80(1) ou 80.1(1) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

(2) La prestation représentant la réduction est payable selon les mêmes modalités que celles applicables au paiement de l'allocation, de la prestation, de la pension ou de l'allocation annuelle visée aux alinéas (1)a), b) ou c), selon le cas, avant la réduction.

DORS/97-520, art. 9; DORS/2002-73, art. 15.

41.2 (1) Si un participant choisit une valeur de transfert aux termes de l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou a droit au versement du montant visé au paragraphe 40.2(7) de cette loi, une prestation lui est versée sous forme de somme globale égale au montant représentant la réduction du montant à payer à celui-ci aux termes du paragraphe 13.01(2) de cette loi, qui résulte de l'application des limites établies aux paragraphes 30.6(1) et (2), 30.8(1) et 80.1(1) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, et aux intérêts afférents, s'il y a lieu.

(2) Les intérêts sont calculés selon l'article 93 de ce règlement.

DORS/97-520, art. 9; DORS/2003-12, art. 14; DORS/2003-230, art. 9.

41.3 à 41.5 [Abrogés, DORS/2003-12, art. 14]

DIVISION III

Transfers of Funds in Respect of Employees of Certain Corporations

General

[SOR/2003-230, s. 10]

41.6 (1) If an amount paid pursuant to subsection 40.2(3) of the *Public Service Superannuation Act* to an employer listed in Schedule 5 is reduced as a result of the operation of the limits set out in any of subsections 30.6(1) and (2), 30.8(1) and 80.1(1) of the *Public Service Superannuation Regulations*, the Minister shall transfer to an external retirement compensation arrangement established by that employer, an amount equal to the amount of the reduction, together with interest, if any.

(2) For the purposes of subsection (1), interest shall be calculated at the same rate and in the same manner as provided in the agreement referred to in subsection 40.2(2) of the *Public Service Superannuation Act* with the employer.

(3) The transfer of an amount under this section shall be made within the time limit for the payment of an amount to the employer provided for in the agreement or within 12 months after the day on which the name of the employer is added to Schedule 5, whichever is the later.

SOR/2003-230, s. 11.

41.7 (1) If an amount is paid pursuant to subsection 40.2(3) of the *Public Service Superannuation Act* to an employer listed in Schedule 6 in respect of a participant other than a participant contemplated by section 38.4, the Minister shall pay to an external retirement compensation arrangement established by that employer an amount equal to the aggregate of

(a) an amount calculated by the Minister equal to the actuarial value of the liability accrued in respect of the participant under Division I and section 68 as of valuation date, if any, using the same actuarial assumptions and determined in the same manner as set out in the agreement referred to in subsection 40.2(2) of that Act with the employer, except that the rate of interest shall be one-half the rate of interest used in calculating an amount under clause 40.2(3)(a)(i)(A) of that Act, and

(b) an amount representing interest after valuation date, if any, on the amount determined under paragraph (a) calculated at the same rate and in the same manner as in the agreement with the employer.

SECTION III

Transfert de fonds à l'égard d'employés de certaines sociétés

Dispositions générales

[DORS/2003-230, art. 10]

41.6 (1) Si un montant payé en vertu du paragraphe 40.2(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à un employeur inscrit à l'annexe 5 est réduit en raison de l'application des limites établies aux paragraphes 30.6(1) et (2), 30.8(1) et 80.1(1) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, le ministre transfère à un régime externe institué par cet employeur un montant égal au montant de la réduction, ainsi que les intérêts afférents, s'il y a lieu.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts sont calculés au même taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus dans l'accord visé au paragraphe 40.2(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* conclu avec cet employeur.

(3) Le transfert d'un montant en vertu du présent article s'effectue dans le délai prévu par l'accord avec l'employeur pour le paiement d'un montant à cet employeur, ou dans les douze mois suivant le jour où le nom de l'employeur est inscrit à l'annexe 5, selon le délai qui expire le dernier.

DORS/2003-230, art. 11.

41.7 (1) Si un montant est payé en vertu du paragraphe 40.2(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à un employeur inscrit à l'annexe 6 à l'égard d'un participant autre qu'un participant visé à l'article 38.4, le ministre verse à un régime externe institué par cet employeur un montant égal au total de ce qui suit :

a) le montant calculé par le ministre comme étant égal à la valeur du passif accumulé à l'égard du participant aux termes de la section I et de l'article 68 à la date d'évaluation, s'il y a lieu, déterminée selon les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes modalités que celles prévues dans l'accord visé au paragraphe 40.2(2) de cette loi conclu avec cet employeur; toutefois, le taux d'intérêt correspond à la moitié de celui appliqué au calcul d'un montant visé à la division 40.2(3)(a)(i)(A) de la même loi;

b) les intérêts après la date d'évaluation, s'il y a lieu, sur le montant calculé aux termes de l'alinéa a), calculés au même taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus dans cet accord.

(2) If a division of a participant's pension benefits is effected under section 8 of the *Pension Benefits Division Act* before the payment of an amount to an external retirement compensation arrangement under subsection (1), the amount paid shall be reduced to take into account the adjustment to the participant's pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

(3) The payment of an amount under this section shall be made within the time limit for the payment of an amount to the employer provided for in the agreement or within 12 months after the day on which the name of the employer is added to Schedule 6, whichever is the later.

(4) For the purposes of this section, **valuation date** has the same meaning as in the agreement with the employer.

SOR/2002-73, s. 17; SOR/2003-230, s. 11.

Canada Post Corporation

Interpretation

41.8 The following definitions apply in this section and sections 41.81 to 41.84.

Canada Post means the Canada Post Corporation established by the *Canada Post Corporation Act*. (*Postes Canada*)

Canada Post Supplementary Retirement Arrangement means a supplementary pension plan that has been established by Canada Post under paragraph 46.3(1)(b) of the *Public Service Superannuation Act* and that has been approved by the Treasury Board under subsection 46.3(2) of that Act. (*régime supplémentaire de retraite de Postes Canada*)

SOR/2002-73, s. 17.

Application

41.81 This Division applies in respect of the benefits accrued under this Part to persons who, by virtue of the coming into force of section 227 of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, ceased to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* on October 1, 2000 and

(a) were employed by Canada Post and were contributors under the *Public Service Superannuation Act* on September 30, 2000, and

(2) En cas de partage des prestations de retraite du participant en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant la date de versement d'un montant à un régime externe en vertu du paragraphe (1), le montant versé est réduit pour tenir compte de la révision des prestations de retraite du participant faite conformément à l'article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*.

(3) Le versement d'un montant en vertu du présent article s'effectue dans le délai prévu par l'accord avec l'employeur pour le paiement d'un montant à cet employeur, ou dans les douze mois suivant le jour où le nom de l'employeur est inscrit à l'annexe 6, selon le délai qui expire le dernier.

(4) Pour l'application du présent article, **date d'évaluation** s'entend au sens de l'accord avec cet employeur.

DORS/2002-73, art. 17; DORS/2003-230, art. 11.

Société canadienne des postes

Définitions

41.8 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 41.81 à 41.84.

Postes Canada La Société canadienne des postes constituée par la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*Canada Post*)

régime supplémentaire de retraite de Postes Canada Régime supplémentaire de retraite établi par Postes Canada en application de l'alinéa 46.3(1)b) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et approuvé par le Conseil du Trésor aux termes du paragraphe 46.3(2) de cette loi. (*Canada Post Supplementary Retirement Arrangement*)

DORS/2002-73, art. 17.

Champ d'application

41.81 La présente section s'applique aux prestations acquises au titre de la présente partie au profit de la personne qui, du fait de l'entrée en vigueur de l'article 227 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, cesse, pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, d'être employée dans la fonction publique le 1^{er} octobre 2000 et remplit les conditions suivantes :

a) elle était, le 30 septembre 2000, employée de Postes Canada et contributeur en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

(b) remain employed by Canada Post for at least one day following September 30, 2000.

SOR/2002-73, s. 17; SOR/2012-114, s. 4(E); SOR/2016-156, s. 11(E).

Valuation

41.82 (1) Subject to subsections (2) and (3), the actuarial present value of the benefits accrued under this Part to the credit of the persons referred to in section 41.81 is calculated as of September 30, 2000 using the actuarial methods and assumptions contained in the Actuarial Report of March 31, 1996 on the Pension Plan for the public service of Canada, tabled in Parliament on March 18, 1998 by the President of the Treasury Board.

(2) The actuarial assumptions contained in the Actuarial Report referred to in subsection (1) are varied as follows:

(a) the rate of interest for the period beginning on October 1, 2000 and ending on September 30, 2015 is equal to 1.95% per annum plus one-half of the rates of increase in the consumer price index for that period as set out in the Actuarial Report;

(b) the rate of interest for the period after September 30, 2015 is equal to 3.25% per annum;

(c) the rate of increase in salaries and the yearly maximum pensionable earnings is 3.9% per annum for the period beginning on October 1, 2000 and ending on September 30, 2001 and 4% per annum after that;

(d) the retirement rates are the rates set out in Schedule 1, multiplied by the percentage set out in Schedule 3, based on the projected number of salary level increases after October 1, 2000 set out in column 1 of Schedule 3 and the number of completed years of service after October 1, 2000 set out in column 2 of that Schedule;

(e) the termination rates are the rates set out in Schedule 2, multiplied by the percentage set out in Schedule 3, based on the projected number of salary level increases after October 1, 2000 set out in column 1 of Schedule 3 and the number of completed years of service after October 1, 2000 set out in column 2 of that Schedule;

(f) transfer values on termination of employment shall be calculated at twice the interest rates specified in paragraphs (a) and (b); and

(g) the Assumed Seniority and Promotional Salary Increase scale set out in Table 2A of the Actuarial Report is replaced by the probability distribution of rank at termination of employment set out in Schedule 4.

b) elle demeure employée de Postes Canada au moins un jour après le 30 septembre 2000.

DORS/2002-73, art. 17; DORS/2012-114, art. 4(A); DORS/2016-156, art. 11(A).

Évaluation

41.82 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la valeur actuarielle des prestations acquises au titre de la présente partie au profit de la personne visée à l'article 41.81 est calculée au 30 septembre 2000, selon les méthodes et hypothèses actuarielles contenues dans le Rapport actuariel en date du 31 mars 1996 sur le régime de pensions de la fonction publique du Canada et déposé devant le Parlement le 18 mars 1998 par le président du Conseil du Trésor.

(2) Les hypothèses actuarielles contenues dans le rapport actuariel sont toutefois modifiées de la façon suivante :

a) le taux d'intérêt pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2015 est de 1,95 % par année plus la moitié des taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour cette période qui figurent dans le rapport actuariel;

b) le taux d'intérêt pour la période postérieure au 30 septembre 2015 est de 3,25 % par année;

c) le taux d'augmentation des salaires et du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension est de 3,9 % par année pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001 et de 4 % par année par la suite;

d) les taux de retraite sont obtenus par multiplication des taux de retraite figurant à l'annexe 1 par le pourcentage correspondant au nombre de niveaux de traitement escomptés après le 1^{er} octobre 2000 selon la colonne 1 de l'annexe 3 et au nombre d'années complètes de service après le 1^{er} octobre 2000 selon la colonne 2 de l'annexe 3;

e) les taux de cessation sont obtenus par multiplication des taux de cessation figurant à l'annexe 2 par le pourcentage correspondant au nombre de niveaux de traitement escomptés après le 1^{er} octobre 2000 selon la colonne 1 de l'annexe 3 et au nombre d'années complètes de service après le 1^{er} octobre 2000 selon la colonne 2 de l'annexe 3;

f) les valeurs de transfert à la cessation d'emploi sont calculées sur la base du double des taux d'intérêt prévus aux alinéas a) et b);

g) l'échelle des augmentations hypothétiques de salaire afférentes à l'ancienneté et à l'avancement

(3) The amount calculated in accordance with subsection (1) shall be net of the present value of any instalment payments in respect of periods of service where such payments would have been due and payable into the Retirement Compensation Arrangements Account after September 30, 2000 by persons referred to in section 41.81 had those persons remained employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

(4) For the purpose of subsection (3), any instalment payment that is attributable to a period of leave of absence without pay is calculated as if it were due and payable on October 1, 2000.

(5) For the purpose of subsection (3), the present value is calculated using an interest rate of 3.45% per annum.

SOR/2002-73, s. 17; SOR/2016-156, s. 11(E).

Transfer of Funds

41.83 (1) The amount calculated in accordance with section 41.82, together with interest calculated in accordance with subsection (2), shall be paid by the President of the Treasury Board over a period not exceeding two years beginning on October 1, 2000.

(2) Interest on each payment made by the President of the Treasury Board shall be calculated at a rate of 7.25% per annum from October 1, 2000 to the end of the day preceding each payment.

SOR/2002-73, s. 17.

41.84 The amount calculated in accordance with section 41.82 together with interest calculated in accordance with subsection 41.83(2) shall be paid to the Supplementary Fund established under the Canada Post Supplementary Retirement Arrangement out of the Retirement Compensation Arrangements Account.

SOR/2002-73, s. 17.

PART III

Participation Under the Canadian Forces Superannuation Act

[SOR/2002-73, s. 18]

figurant au tableau 2A du rapport actuariel est remplacée par la fonction de répartition par niveau de traitement à la cessation d'emploi figurant à l'annexe 4.

(3) Le montant calculé conformément au paragraphe (1) est net de la valeur actualisée des paiements par versements relatifs aux périodes de service que la personne visée à l'article 41.81 aurait dû verser, après le 30 septembre 2000, au compte des régimes compensatoires si elle était demeurée employée dans la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

(4) Tout paiement par versements relatif à un congé non payé est calculé, pour l'application du paragraphe (3), comme s'il était dû le 1^{er} octobre 2000.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la valeur actualisée est calculée sur la base d'un taux d'intérêt de 3,45 % par année.

DORS/2002-73, art. 17; DORS/2016-156, art. 11(A).

Transfert des fonds

41.83 (1) Le montant calculé conformément à l'article 41.82 ainsi que les intérêts calculés conformément au paragraphe (2) sont versés par le président du Conseil du Trésor sur une période d'au plus deux ans commençant le 1^{er} octobre 2000.

(2) L'intérêt sur chaque versement est calculé au taux de 7,25 % par année pour la période commençant le 1^{er} octobre 2000 et se terminant à la fin de la journée qui précède le versement.

DORS/2002-73, art. 17.

41.84 Le montant calculé conformément à l'article 41.82 ainsi que les intérêts calculés conformément au paragraphe 41.83(2) sont prélevés sur le compte des régimes compensatoires et versés au fonds supplémentaire de retraite établi aux termes du régime supplémentaire de retraite de Postes Canada.

DORS/2002-73, art. 17.

PARTIE III

Participation aux termes de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes

[DORS/2002-73, art. 18]

42 Words and expressions used in this Part and not otherwise defined in the Act or in these Regulations have the same meaning as in the *Canadian Forces Superannuation Act*.

DIVISION I

Additional Pensionable Earnings

43 Any person who, on or after December 15, 1994, is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay determined under section 12.1 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* shall contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account on the excess pay at the same rates and subject to the same conditions as are set out in section 5 of the *Canadian Forces Superannuation Act*.

SOR/2002-73, s. 19.

44 (1) Contributions by a participant under section 43 shall be based on an annual rate of pay equal to the portion of the annual rate of pay of the participant that exceeds the annual rate of pay determined under section 12.1 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*.

(2) Contributions by a participant under section 43 in respect of periods of service without pay shall be payable at the same rates and in the same manner as are specified in sections 11 and 12 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, based on an annual rate of pay equal to the portion of the annual rate of pay of the participant that exceeds the annual rate of pay determined under section 12.1 of those Regulations.

(3) An election under section 6.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act* in respect of a period of leave without pay constitutes an election not to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account in respect of the same period.

SOR/2012-114, s. 5.

45 A participant who makes an election pursuant to paragraph 6(b) of the *Canadian Forces Superannuation Act* shall pay to the Retirement Compensation Arrangements Account, in respect of any portion of the participant's annual rate of pay that exceeds the amount determined under section 12.1 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, the amount that the participant would be required to contribute in respect of that

42 Les termes de la présente partie qui ne sont pas définis dans la Loi ou le présent règlement s'entendent au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

SECTION I

Gains supplémentaires ouvrant droit à pension

43 Toute personne qui, le 15 décembre 1994 ou après cette date, est tenue de cotiser au compte de pension de retraite des Forces canadiennes ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui établi conformément à l'article 12.1 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* doit cotiser, à l'égard de la partie de sa solde en excédent, au compte des régimes compensatoires aux mêmes taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus à l'article 5 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

DORS/2002-73, art. 19.

44 (1) Les cotisations payables par le participant aux termes de l'article 43 sont calculées en fonction d'un taux de solde annuel égal à la partie de son taux de solde annuel qui excède celui établi conformément à l'article 12.1 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

(2) Les cotisations payables par le participant aux termes de l'article 43 à l'égard des périodes de service non payé sont assujetties aux mêmes taux et modalités que ceux prévus aux articles 11 et 12 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, et sont calculées en fonction d'un taux de solde annuel égal à la partie de son taux de solde annuel qui excède celui établi conformément à l'article 12.1 de ce règlement.

(3) Le choix exercé en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* à l'égard d'une période de congé non payé constitue un choix de ne pas cotiser au compte des régimes compensatoires à l'égard de cette période.

DORS/2012-114, art. 5.

45 Le participant qui fait le choix prévu à l'alinéa 6b) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* doit verser au compte des régimes compensatoires, à l'égard de toute partie de son taux de solde annuel qui excède celui établi conformément à l'article 12.1 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, un montant égal à la cotisation qu'il serait tenu de verser à l'égard de cette partie aux termes de l'article 7 de cette

portion pursuant to section 7 of that Act, in the same manner and subject to the same conditions as are set out in sections 8 and 9 of that Act.

46 A participant becomes subject to the retirement compensation arrangement on the later of

(a) the day on which the participant's annual rate of pay exceeds the annual rate of pay determined under section 12.1 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, and

(b) December 15, 1994.

47 A participant ceases to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account under this Part on the day on which the participant ceases to be required to contribute under Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*.

48 (1) A benefit shall be paid under this Part to a participant who is entitled to an annuity under the *Canadian Forces Superannuation Act* as of the same day that the annuity becomes payable.

(2) Subject to subsection 49(1), the benefit to which a participant is entitled shall be in an amount equal to

(a) the amount of the annuity that would be payable to the participant under Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* if paragraph 15(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of pay fixed by or determined in accordance with the regulations referred to in subparagraph 15(1)(b)(iii) of that Act,

less

(b) any annuity payable to the participant under the *Canadian Forces Superannuation Act* in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant.

(3) A benefit payable to a participant under subsection (1) is payable in the same manner and subject to the same conditions as is an annuity payable to the participant under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

SOR/2002-73, s. 20.

49 (1) For the purposes of subsection 48(2), where a participant has made an election under section 25.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act* in respect of a spouse married when the participant was over 60 years of age, the amount determined under paragraph 8(2)(a) shall be reduced by the same proportion, and for the

loi, selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 8 et 9 de cette loi.

46 Le participant devient assujéti au régime à la plus tardive des dates suivantes :

a) la date à laquelle son taux de solde annuel dépasse celui établi conformément à l'article 12.1 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

b) le 15 décembre 1994.

47 Le participant cesse d'être tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires aux termes de la présente partie à la date où il cesse d'être tenu de cotiser aux termes de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

48 (1) Une prestation est versée au titre de la présente partie au participant qui a droit à une annuité en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, à compter de la date où cette annuité devient payable.

(2) Sous réserve du paragraphe 49(1), la prestation à laquelle le participant a droit est égale à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) l'annuité qui serait payable au participant en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* si l'alinéa 15(1)b) de cette loi s'appliquait sans égard au taux de solde annuel fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 15(1)b)(iii) de cette loi;

b) toute annuité payable au participant en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit.

(3) La prestation visée au paragraphe (1) est payable au participant selon les mêmes modalités que celles prévues pour son annuité aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

DORS/2002-73, art. 20.

49 (1) Pour l'application du paragraphe 48(2), lorsque le participant a fait le choix prévu à l'article 25.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* à l'égard de la personne qui est devenue son conjoint alors qu'il était âgé de plus de 60 ans, le montant visé à l'alinéa 48(2)a) est réduit proportionnellement à la réduction qui est appliquée à son annuité aux termes de l'article 66 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces*

same period, as the participant's annuity is reduced under section 66 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*.

(2) The reduction in the benefit referred to in subsection (1) shall be effective on the same day as is the reduction calculated under section 66 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*.

50 The benefit payable to the surviving spouse of a participant who has made an election under section 25.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, where that spouse married the participant when the participant was over 60 years of age, is equal to the amount determined under subsection 48(2), read without reference to subsection 49(1), multiplied by the percentage of the participant's annuity, calculated before any reduction is calculated under section 66 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, that the spouse will receive as an allowance under section 75 of those Regulations.

51 (1) Subject to subsection (2), a participant shall be entitled to a return of contributions made under this Part, together with interest calculated at the rate set out in the *Canadian Forces Superannuation Act*, if the participant is entitled to a return of contributions under that Act.

(2) No return of contributions is payable to a participant under subsection (1) if the difference calculated under subsection 48(2) is nil.

52 (1) If a participant dies, leaving no survivor or child to whom a benefit may be paid under this Part or Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or if the persons to whom such a benefit may be paid die or cease to be entitled to the benefit, a benefit of the type referred to in section 39 of that Act shall be paid to the beneficiary named by the participant under Part II of that Act or, if no beneficiary is named or the named beneficiary does not survive the participant, to the estate of the participant, subject to the same conditions as are specified in that Act for payment of such a benefit.

(2) Subject to subsection (3), if five times the aggregate of the benefits referred to in paragraphs (a) and (b) is greater than the total of the participant's contributions under this Part and Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in section 13 of that Act, the amount of a benefit payable under subsection (1) shall be five times the aggregate of

canadiennes, et ce, pendant la même période que celle durant laquelle cette réduction est appliquée.

(2) La réduction de la prestation, visée au paragraphe (1), est effectuée à compter de la date de la prise d'effet de la réduction calculée aux termes de l'article 66 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

50 La prestation payable au conjoint survivant au profit duquel le participant a effectué le choix visé à l'article 25.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans le cas où le participant était âgé de plus de 60 ans au moment de leur mariage, est égale au montant déterminé selon le paragraphe 48(2), abstraction faite du paragraphe 49(1), multiplié par le pourcentage que représente l'allocation du conjoint visée à l'article 75 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* sur le montant de l'annuité du participant avant la réduction prévue à l'article 66 de ce règlement.

51 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le participant a droit à un remboursement des cotisations versées conformément à la présente partie, avec intérêts calculés au taux prévu par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, s'il a droit à un remboursement de cotisations en vertu de cette loi.

(2) Aucun remboursement de cotisations n'est effectué en vertu du paragraphe (1) si le montant calculé conformément au paragraphe 48(2) est égal à zéro.

52 (1) Si le participant décède sans survivant ni enfant à qui peut être versée la prestation prévue par la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou si les personnes à qui cette prestation pourrait être versée cessent d'y être admissibles ou décèdent, il est versé au bénéficiaire désigné par le participant en vertu de la partie II de cette loi ou, à défaut d'une telle désignation ou si le bénéficiaire désigné est décédé, à la succession du participant, une prestation du type visé à l'article 39 de cette loi aux mêmes conditions que celles qui y sont prévues pour le versement d'une telle prestation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le produit obtenu par multiplication de la somme des montants ci-après par cinq est supérieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus à l'article 13 de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à ce produit :

(a) the annual amount of any benefit payable to the participant under this Division, determined in accordance with subsection 48(2) and not reduced on account of the age or period of pensionable service of the participant, and

(b) the amount of any annuity payable to the participant under the *Canadian Forces Superannuation Act*, determined in accordance with subsection 15(1) of that Act.

(3) The amount of the benefit referred to in subsection (2) shall be reduced by the following amounts paid to or in respect of the participant:

(a) any amount paid under this Part; and

(b) any amount paid under Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*, including any amount paid under section 39 of that Act.

(4) If the amount determined under subsection (2) is less than the total of the participant's contributions under this Part and Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in section 13 of that Act, the benefit payable under subsection (1) shall be equal to the participant's contributions under this Part together with interest thereon calculated at the same rate and in the same manner reduced by any amount paid to or in respect of the participant under this Part.

SOR/2002-73, s. 21; SOR/2012-114, s. 6(E).

53 Section 22 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* applies to benefits under this Part in the same manner in which that section would apply to an annuity payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

54 Where as a result of an election made under subsection 43(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* the participant ceases to be entitled to benefits provided under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, any contributions paid by the participant under Part II or IV shall be considered to have been paid under this Part and the benefits to which the participant shall be entitled are those payable under this Part.

a) le montant annuel, déterminé conformément au paragraphe 48(2), de toute prestation non réduite en raison de l'âge du participant ou de sa période de service ouvrant droit à pension, payable au participant en vertu de la présente section;

b) le montant, déterminé conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de toute annuité payable au participant en vertu de cette loi.

(3) La prestation calculée conformément au paragraphe (2) est réduite des montants suivants versés au participant ou à son égard :

a) tout montant payable en vertu de la présente partie;

b) tout montant payé en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, y compris tout montant payé en vertu de l'article 39 de cette loi.

(4) Si le produit obtenu aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus à l'article 13 de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à la différence entre, d'une part, le montant des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et des intérêts afférents calculés de la manière susmentionnée et, d'autre part, tout montant payé au participant ou à son égard en vertu de la présente partie.

DORS/2002-73, art. 21; DORS/2012-114, art. 6(A).

53 L'article 22 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* s'applique aux prestations prévues par la présente partie comme s'il s'agissait d'une annuité payable en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

54 Lorsque, par suite d'un choix effectué en vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, le participant cesse d'avoir droit à des prestations prévues par la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, les cotisations qu'il a versées au titre des parties II ou IV sont réputées avoir été versées au titre de la présente partie, et les prestations auxquelles il est admissible sont celles payables en vertu de la présente partie.

DIVISION II

Additional Benefits

54.1 (1) A benefit shall be paid to a survivor or child of a participant equal to the amount by which an allowance payable to that person under the *Canadian Forces Superannuation Act* is reduced as a result of the operation of the limits set out in subsections 19.2(1) to (5) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, which limits apply, as provided in subsection 19.2(6) of those Regulations, to amounts payable in respect of a contributor who dies after the coming into force of this section.

(2) The benefit referred to in subsection (1) is payable in the same manner and subject to the same terms and conditions as apply to the payment of the allowance before the reduction.

SOR/2002-73, s. 22.

PART IV

Participation Under the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

[SOR/2002-73, s. 23]

55 Words and expressions used in this Part and not otherwise defined in the Act or in these Regulations have the same meaning as in the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

DIVISION I

Additional Pensionable Earnings

Contributions

56 (1) Contributions by a participant to the Retirement Compensation Arrangements Account shall be on any amount of the participant's annual pay that exceeds the amount determined under section 8.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* and shall be calculated at the rates and paid in the manner set out in subsection 5(1), (2), (5), (6) or (7) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

SECTION II

Prestations additionnelles

54.1 (1) Est versée au survivant ou aux enfants du participant une prestation égale au montant de la réduction de l'allocation qui leur est payable en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* qui résulte de l'application des limites établies aux paragraphes 19.2(1) à (5) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, lesquelles s'appliquent, selon le paragraphe 19.2(6) de ce règlement, aux sommes à payer à l'égard du contributeur qui décède après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) La prestation représentant la réduction est payable selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles applicables au paiement de l'allocation visée au paragraphe (1) avant la réduction.

DORS/2002-73, art. 22.

PARTIE IV

Participation aux termes de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

[DORS/2002-73, art. 23]

55 Les termes de la présente partie qui ne sont pas définis dans la Loi ou le présent règlement s'entendent au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

SECTION I

Gains supplémentaires ouvrant droit à pension

Cotisations

56 (1) Les cotisations du participant au compte des régimes compensatoires sont payées à l'égard de la partie de sa solde annuelle qui dépasse la somme établie conformément à l'article 8.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*; elles sont calculées aux taux mentionnés aux paragraphes 5(1), (2), (5), (6) ou (7) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et versées selon les modalités prévues à ces paragraphes.

(2) Contributions in respect of periods of leave without pay shall be calculated as set out in section 10 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* and shall be paid in the manner set out in sections 10.2 to 10.6 of those Regulations.

(3) An election under section 6.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* in respect of a period of leave without pay constitutes an election not to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account in respect of that period.

SOR/2002-73, s. 24; SOR/2012-131, s. 1.

57 (1) A participant who makes an election under any of clauses 6(b)(ii)(B) to (K), (M) and (N) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* shall pay to the Retirement Compensation Arrangements Account, in respect of the portion of the participant's annual pay that exceeds the amount determined under section 8.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, the amount that the participant would be required to contribute in respect of that portion under section 7 of that Act.

(2) The participant shall pay the amount in the manner set out in subsection 8(5) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*. However, if the participant opts to pay for a period of service referred to in clause 6(b)(ii)(N) of that Act in a lump sum, the participant shall ensure that the amount to be paid is received by the Commissioner within 30 days after the day on which the Commissioner sends notice to the participant of the amount to be paid.

(3) Sections 9.02 to 9.04 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* apply, with any necessary modifications, to a participant who makes an election referred to in subsection (1).

(4) The fact that a participant has opted to pay by instalments for a period of service referred to in subparagraph 6(b)(ii) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and ceases to be a member of the Force before having paid all of the instalments constitutes a circumstance referred to in section 15 of the Act under which the contributor is required to contribute by reservation from any benefit referred to in that section. The unpaid amount shall be reserved in accordance with section 9.05 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

(5) Any amount that may be recovered under subsection 24(1) of the Act shall bear simple interest at 4% per year and shall be recovered in accordance with section 9.08 of

(2) Relativement à toute période de congé non payé, elles sont calculées selon l'article 10 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et versées selon les modalités prévues aux articles 10.2 à 10.6 de ce règlement.

(3) Le choix effectué en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* à l'égard d'une période de congé non payé constitue le choix de ne pas cotiser au compte des régimes compensatoires à l'égard de cette période.

DORS/2002-73, art. 24; DORS/2012-131, art. 1.

57 (1) Le participant qui fait un choix en vertu de l'une des divisions 6b)(ii)(B) à (K), (M) ou (N) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* verse au compte des régimes compensatoires, à l'égard de la partie de sa solde annuelle qui dépasse la somme établie conformément à l'article 8.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, la somme correspondant à la cotisation qu'il serait tenu de verser à l'égard de cette partie aux termes de l'article 7 de cette loi.

(2) Il verse la somme de la manière prévue au paragraphe 8(5) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*; toutefois, s'il choisit de payer pour une période de service visée à la division 6b)(ii)(N) de cette loi en une somme globale, il veille à ce que la somme à payer parvienne au commissaire dans les trente jours suivant la date d'envoi par celui-ci de l'avis l'informant de cette somme.

(3) Les articles 9.02 à 9.04 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au participant qui fait un choix visé au paragraphe (1).

(4) Le fait qu'un participant ait choisi de payer par versements pour une période de service visée au sous-alinéa 6b)(ii) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et cesse d'être membre de la Gendarmerie avant d'avoir effectué tous les versements constitue une circonstance visée à l'article 15 de la Loi dans laquelle il est tenu de cotiser par retenue sur toute prestation visée à cet article; la somme impayée est retenue conformément à l'article 9.05 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

(5) Toute somme recouvrable en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi porte intérêt au taux simple de 4 % l'an et est recouvrée conformément à l'article 9.08 du *Règlement*

the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

SOR/2012-131, s. 1.

58 (1) A participant who makes an election under clause 6(b)(ii)(L), (O) or (P) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* shall pay to the Retirement Compensation Arrangements Account an amount equal to the difference between the amount to be paid that would be determined in accordance with section 9.09 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* if subparagraph 10(1)(b)(iii) of that Act and section 20.2 of those Regulations were taken into account and the amount to be paid that would be determined if those two provisions were not taken into account.

(2) The participant shall pay the amount in the manner set out in subsection 8(5) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*. However, if the participant opts to pay in a lump sum, the participant shall ensure that the amount to be paid is received by the Commissioner within 30 days after the day on which the Commissioner sends notice to the participant of the amount to be paid.

(3) The fact that a participant has opted to pay by instalments for a period of service referred to in subparagraph 6(b)(ii) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and ceases to be a member of the Force before having paid all of the instalments constitutes a circumstance referred to in section 15 of the Act under which the contributor is required to contribute by reservation from any benefit referred to in that section. The unpaid amount shall be reserved in accordance with section 9.05 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

(4) Any amount that may be recovered under subsection 24(1) of the Act shall bear simple interest at 4% per year and shall be recovered in accordance with section 9.08 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

SOR/2012-131, s. 1.

59 A participant becomes subject to the retirement compensation arrangement on the later of

(a) the day on which the participant's annual rate of pay exceeds the annual rate of pay determined under section 8.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, and

(b) December 15, 1994.

60 A participant ceases to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account under this Part on the day on which the participant

sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

DORS/2012-131, art. 1.

58 (1) Le participant qui fait un choix en vertu de l'une des divisions 6b)(ii)(L), (O) ou (P) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* verse au compte des régimes compensatoires la somme correspondant à la différence entre la somme à payer qui serait établie conformément à l'article 9.09 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* compte tenu du sous-alinéa 10(1)b)(iii) de cette loi et de l'article 20.2 de ce règlement et celle qui serait établie compte non tenu de ces deux dispositions.

(2) Il verse la somme de la manière prévue au paragraphe 8(5) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*; toutefois, s'il choisit de payer en une somme globale, il veille à ce que la somme à payer parvienne au commissaire dans les trente jours suivant la date d'envoi par celui-ci de l'avis l'informant de cette somme.

(3) Le fait qu'un participant ait choisi de payer par versements pour une période de service visée au sous-alinéa 6b)(ii) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et cesse d'être membre de la Gendarmerie avant d'avoir effectué tous les versements constitue une circonstance visée à l'article 15 de la Loi dans laquelle il est tenu de cotiser par retenue sur toute prestation visée à cet article; la somme impayée est retenue conformément à l'article 9.05 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

(4) Toute somme recouvrable en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi porte intérêt au taux simple de 4 % l'an et est recouvrée conformément à l'article 9.08 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

DORS/2012-131, art. 1.

59 Le participant devient assujéti au régime à la plus tardive des dates suivantes :

a) la date à laquelle son taux de solde annuel dépasse celui établi conformément à l'article 8.1 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) le 15 décembre 1994.

60 Le participant cesse d'être tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires aux termes de la présente partie à la date où il cesse d'être tenu de cotiser aux

ceases to be required to contribute under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

SOR/2002-73, s. 25.

Benefits

Annuity or Annual Allowance

61 (1) A benefit shall be paid under this Part to a participant who is entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as of the same day that the annuity or annual allowance becomes payable.

(2) Subject to subsection 62(1), the benefit to which a participant is entitled shall be in an amount equal to

(a) the amount of the annuity or annual allowance that would be payable to the participant under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* if paragraph 10(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of pay fixed by or determined in accordance with the regulations referred to in subparagraph 10(1)(b)(iii) of that Act,

less

(b) any annuity or annual allowance payable to the participant under that Act and any benefit payable under subsection 67.1(2), in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant.

(3) The benefit to which a participant is entitled is payable in the same manner and subject to the same conditions as the annuity or annual allowance payable to the participant under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

SOR/2002-73, s. 26; SOR/2003-230, s. 12; SOR/2012-131, s. 3.

62 (1) For the purposes of subsection 61(2), where a participant has made an election under section 14.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* in respect of a spouse married when the participant was over 60 years of age, the amount determined under paragraph 61(2)(a) shall be reduced by the same proportion, and for the same period, as the participant's annuity or annual allowance is reduced under section 42 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

(2) The reduction in the benefit referred to in subsection (1) shall be effective on the same day as is the reduction calculated under section 42 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

termes de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

DORS/2002-73, art. 25.

Prestations

Annuité ou allocation annuelle

61 (1) Une prestation est versée au titre de la présente partie au participant qui a droit à une annuité ou à une allocation annuelle en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, à compter de la date où cette annuité ou allocation devient payable.

(2) Sous réserve du paragraphe 62(1), la prestation à laquelle le participant a droit est égale à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle qui serait payable au participant en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* si l'alinéa 10(1)(b) de cette loi s'appliquait sans égard au taux de solde annuel fixé ou déterminé conformément aux règlements mentionnés au sous-alinéa 10(1)(b)(iii) de cette loi;

b) toute annuité ou allocation annuelle payable au participant en vertu de cette loi et toute prestation versée en vertu du paragraphe 67.1(2), à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit.

(3) La prestation est versée au participant selon les mêmes modalités et est assujettie aux mêmes conditions que l'annuité ou l'allocation annuelle à lui payer aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

DORS/2002-73, art. 26; DORS/2003-230, art. 12; DORS/2012-131, art. 3.

62 (1) Pour l'application du paragraphe 61(2), lorsque le participant a fait le choix prévu à l'article 14.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* à l'égard de la personne qui est devenue son conjoint alors qu'il était âgé de plus de 60 ans, le montant visé à l'alinéa 61(2)a) est réduit proportionnellement à la réduction qui est appliquée à son annuité ou son allocation annuelle aux termes de l'article 42 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, et ce, pendant la même période que celle durant laquelle cette réduction est appliquée.

(2) La réduction de la prestation, visée au paragraphe (1), est effectuée à compter de la date de la prise d'effet de la réduction calculée aux termes de l'article 42 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

63 The benefit payable to the surviving spouse of a participant who has made an election under section 14.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, where that spouse married the participant when the participant was over 60 years of age, is equal to the amount determined under subsection 61(2), read without reference to subsection 62(1), multiplied by the percentage of the participant's annuity or annual allowance, calculated before any reduction is made under section 42 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, that the spouse will receive as an allowance under section 51 of those Regulations.

Return of Contributions

64 (1) Subject to subsection (2), a participant shall be entitled to a return of contributions made under this Part, together with interest calculated at the rate set out in the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, if the participant is entitled to a return of contributions under that Act.

(2) No return of contributions is payable to a participant under subsection (1) if the difference calculated under subsection 61(2) is nil.

Transfer Value

64.1 (1) A participant who opts for a transfer value under section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* on or after September 1, 2003 shall receive a lump sum amount in place of any other benefit under this Division.

(2) The lump sum amount is equal to the amount by which the amount referred to in paragraph (a) is greater than the amount referred to in paragraph (b):

(a) the amount of the transfer value that would be paid to the participant under section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* on valuation day if paragraph 10(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of pay referred to in subparagraph 10(1)(b)(iii) of that Act;

(b) any amount paid or payable to or in respect of the participant under that Act and section 67.2 in respect of the period of pensionable service to which the transfer value relates.

SOR/2012-131, s. 5.

Death

65 (1) If a participant dies, leaving no survivor or child to whom a benefit may be paid under this Part, or if the

63 La prestation payable au conjoint survivant au profit duquel le participant a effectué le choix visé à l'article 14.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dans le cas où le participant était âgé de plus de 60 ans au moment de leur mariage, est égale au montant déterminé selon le paragraphe 61(2), abstraction faite du paragraphe 62(1), multiplié par le pourcentage que représente l'allocation du conjoint visée à l'article 51 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* sur le montant de la pension ou de l'allocation annuelle du participant avant la réduction prévue à l'article 42 de ce règlement.

Remboursement de cotisations

64 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le participant a droit à un remboursement des cotisations versées conformément à la présente partie, avec intérêts calculés au taux prévu par la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, s'il a droit à un remboursement de cotisations en vertu de cette loi.

(2) Aucun remboursement de cotisations n'est effectué en vertu du paragraphe (1) si le montant calculé conformément au paragraphe 61(2) est égal à zéro.

Valeur de transfert

64.1 (1) Il est versé au participant qui, le 1^{er} septembre 2003 ou après cette date, choisit la valeur de transfert en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* une somme globale en remplacement de toute autre prestation prévue par la présente section.

(2) La somme globale correspond à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le montant de la valeur de transfert qui serait versée au participant à la date d'évaluation en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* si l'alinéa 10(1)b) de cette loi s'appliquait sans égard à la solde annuelle visée au sous-alinéa 10(1)b)(iii) de cette loi;

b) toute somme versée ou à verser au participant ou à son égard en vertu de cette loi et de l'article 67.2, relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache la valeur de transfert.

DORS/2012-131, art. 5.

Décès

65 (1) Si le participant décède sans survivant ni enfant à qui peut être versée la prestation prévue par la présente

persons to whom such a benefit may be paid die or cease to be entitled to the benefit, there shall be paid to the beneficiary of the benefit referred to in subsection 22(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, subject to the same conditions as are specified in that Act for the payment of such a benefit, a benefit calculated in accordance with subsections (2) to (4).

(2) Subject to subsection (3), if five times the aggregate of the benefits referred to in paragraphs (a) and (b) is greater than the total of the participant's contributions under this Part and under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in subsection 9(6) of that Act, the amount of a benefit payable under subsection (1) shall be five times the aggregate of

(a) the annual amount of any benefit payable to the participant under this Division, determined in accordance with subsection 61(2), not reduced on account of the age, period of pensionable service or period of service in the Force of the participant, and

(b) the amount of any annuity payable to the participant under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, determined in accordance with subsection 10(1) of that Act.

(3) The amount of the benefit referred to in subsection (2) shall be reduced by the following amounts paid to or in respect of the participant:

(a) any amount paid under this Part; and

(b) any amount paid under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, including any amount paid under section 22 of that Act.

(4) If the amount determined under subsection (2) is less than the total of the participant's contributions under this Part and Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* together with interest thereon calculated at the rate and in the manner set out in subsection 9(6) of that Act, the benefit payable under subsection (1) shall be equal to the participant's contributions under this Part together with interest thereon calculated at the same rate and in the same manner reduced by any amount paid to or in respect of the participant under this Part.

SOR/2002-73, s. 27; SOR/2012-131, s. 6.

partie ou si les personnes à qui cette prestation pourrait être versée cessent d'y être admissibles ou décèdent, il est versé au bénéficiaire de la prestation visée au paragraphe 22(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, aux mêmes conditions que celles qui sont prévues dans cette loi pour le versement d'une telle prestation, une prestation calculée conformément aux paragraphes (2) à (4).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le produit obtenu par multiplication de la somme des montants ci-après par cinq est supérieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 9(6) de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à ce produit :

a) le montant annuel, établi conformément au paragraphe 61(2), de toute prestation non réduite en raison de l'âge du participant, de sa période de service ouvrant droit à pension ou de sa période de service dans la Gendarmerie, à payer à celui-ci en vertu de la présente section;

b) le montant, établi conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de toute annuité à payer au participant en vertu de cette loi.

(3) Le passage du paragraphe 65(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

a) toute somme versée en vertu de la présente partie;

b) tout montant payé en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, y compris tout montant payé en vertu de l'article 22 de cette loi.

(4) Si le produit obtenu aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la somme des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et des intérêts afférents calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 9(6) de cette loi, la prestation payable en vertu du paragraphe (1) est égale à la différence entre, d'une part, le montant des cotisations versées par le participant aux termes de la présente partie et des intérêts afférents calculés de la manière susmentionnée et, d'autre part, tout montant payé au participant ou à son égard en vertu de la présente partie.

DORS/2002-73, art. 27; DORS/2012-131, art. 6.

Manner of Payment

66 Section 22 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* applies to benefits under this Part in the same manner in which that section would apply to an annuity or annual allowance payable under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

Contributions Paid Under Part II or III

67 Where as a result of an election made under section 24 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* the participant ceases to be entitled to benefits provided under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, any contributions paid by the participant under Part II or III shall be considered to have been paid under this Part and the benefits to which the participant shall be entitled are those payable under this Part.

Payment to an Eligible Employer

67.01 (1) Subject to subsection (2), if an amount is paid to an eligible employer in respect of a participant under subsection 24.1(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the Minister shall transfer to an external retirement compensation arrangement established by that employer the lesser of

- (a) an amount equal to the aggregate of
 - (i) an amount, calculated by the Minister, equal to the actuarial value of the participant's benefits accrued under this Division and section 68 as of valuation day, that value being determined on the basis of the paid-up contributions of the participant under this Division and in the same manner and using the same actuarial assumptions as set out in the agreement referred to in subsection 24.1(2) of that Act with the employer, except that the rate of interest shall be one half of the rate of interest referred to in paragraph 63(1)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, and
 - (ii) an amount representing interest after valuation day on the amount determined under subparagraph (i) calculated at the same rate and in the same manner as set out in the agreement with the employer, and

Modalités de paiement

66 L'article 22 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* s'applique aux prestations prévues par la présente partie comme s'il s'agissait d'une annuité ou d'une allocation annuelle payable en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Cotisations versées au titre des parties II ou III

67 Lorsque, par suite d'un choix effectué en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, le participant cesse d'avoir droit à des prestations prévues par la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, les cotisations qu'il a versées au titre des parties II ou III sont réputées avoir été versées au titre de la présente partie, et les prestations auxquelles il est admissible sont celles payables en vertu de la présente partie.

Paiement à un employeur admissible

67.01 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un montant est payé à un employeur admissible à l'égard d'un participant en vertu du paragraphe 24.1(3) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, le ministre transfère à un régime externe institué par cet employeur la moindre des deux sommes suivantes :

- a) la somme correspondant au total de ce qui suit :
 - (i) la somme, calculée par le ministre, correspondant à la valeur actuarielle des prestations acquises du participant à la date d'évaluation en vertu de la présente section et de l'article 68, cette valeur étant établie en fonction des cotisations versées par le participant en vertu de la présente section et selon les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes modalités que celles prévues dans l'accord visé au paragraphe 24.1(2) de cette loi conclu avec cet employeur; toutefois, le taux d'intérêt correspond à la moitié de celui qui est visé à l'alinéa 63(1)b) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,
 - (ii) les intérêts après la date d'évaluation, sur la somme calculée aux termes du sous-alinéa (i), calculés au même taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus dans cet accord;

(b) an amount calculated by the employer as being the amount that is required in order to pay to the participant, under the external retirement compensation arrangement, the benefits that accrued to the participant under this Division and section 68.

(2) If the eligible employer has not established an external retirement compensation arrangement or has established an external retirement compensation arrangement but that arrangement does not provide for the payment of benefits in consideration for the amount to be transferred, the Minister shall not transfer the amount to that employer's external retirement compensation arrangement, but shall pay to the participant

(a) if, on valuation day, the participant has two or more years of service in the Force to the participant's credit under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the lump sum amount calculated in accordance with section 67.02; and

(b) in any other case, a lump sum amount equal to the sum of the contributions that the participant has made under this Division plus interest calculated at the rate and in the manner set out in subsection 9(6) of that Act.

(3) If the amount transferred under subsection (1) is less than the lump sum amount that would be paid to the participant under subsection (2), the Minister shall pay to the participant an amount equal to the difference.

(4) If a division of a participant's pension benefits is effected under the *Pension Benefits Division Act* before the date on which the transfer or payment is effected, the amount transferred or paid shall be reduced to take into account the adjustment to the participant's pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

(5) The transfer or payment of an amount under this section shall be made within the time limit for the payment of an amount to an eligible employer provided for in the agreement with that employer or within 12 months after the day on which this section comes into force, whichever is the later.

(6) When all amounts referred to in this section have been transferred or paid, the participant shall no longer be entitled to any benefit under this Division or under section 68 in respect of the period of service to which the transfer or payment relates.

(7) For the purposes of this section and section 67.02, **valuation day** has the same meaning as in the agreement with the eligible employer.

SOR/2012-131, s. 9.

b) la somme, calculée par l'employeur, qui est nécessaire pour verser au participant, aux termes du régime externe, les prestations qu'il a acquises en vertu de la présente section et de l'article 68.

(2) Si l'employeur admissible n'a pas institué de régime externe ou a institué un tel régime mais que celui-ci ne prévoit pas le versement de prestations en contrepartie de la somme à transférer, le ministre ne transfère pas cette somme au régime externe de l'employeur mais verse plutôt au participant :

a) si, à la date d'évaluation, celui-ci compte au moins deux années de service dans la Gendarmerie à son crédit aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, la somme globale calculée selon l'article 67.02;

b) dans le cas contraire, la somme globale correspondant au total des cotisations qu'il a versées aux termes de la présente section et des intérêts afférents, calculés au taux et selon les modalités prévus au paragraphe 9(6) de cette loi.

(3) Si la somme transférée en application du paragraphe (1) est inférieure à la somme globale qui serait versée au participant selon le paragraphe (2), le ministre verse à celui-ci la somme correspondant à la différence.

(4) En cas de partage des prestations de retraite du participant en vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant la date du transfert ou du versement, la somme transférée ou versée est réduite en fonction de la révision des prestations de retraite du participant faite conformément à l'article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite*.

(5) Le transfert ou le versement d'une somme au titre du présent article s'effectue dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de celui-ci ou, s'il se termine plus tard, dans le délai prévu dans l'accord avec l'employeur admissible pour le paiement d'un montant à celui-ci.

(6) Une fois effectués les transfert et versement prévus au présent article, le participant n'a plus droit à aucune prestation en vertu de la présente section ou de l'article 68 pour la période de service visée par le transfert ou le versement.

(7) Pour l'application du présent article et de l'article 67.02, **date d'évaluation** s'entend au sens de l'accord avec l'employeur admissible.

DORS/2012-131, art. 9.

67.02 The lump sum amount referred to in paragraph 67.01(2)(a) is equal to the amount by which the amount referred to in paragraph (a) is greater than the amount referred to in paragraph (b):

(a) the amount of the transfer value that would be paid to the participant under section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* on valuation day, whether or not the participant would otherwise be entitled to a transfer value, if paragraph 10(1)(b) of that Act applied without reference to the annual rate of pay referred to in subparagraph 10(1)(b)(iii) of that Act;

(b) any amount paid or payable to or in respect of the participant under that Act and section 67.2 in respect of the period of pensionable service to the credit of the participant under that Act.

SOR/2012-131, s. 9.

67.03 Any amount transferred by an eligible employer from the employer's external retirement compensation arrangement in respect of a participant, in accordance with an agreement referred to in subsection 24.1(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* that provides for payment of that amount to the Retirement Compensation Arrangements Account, shall be credited to that account.

SOR/2012-131, s. 9.

DIVISION II

Additional Benefits

Benefits to Survivor, Children and Participant

67.1 (1) A benefit shall be paid to a survivor or child of a participant equal to the amount by which an allowance payable to that person under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is reduced as a result of the operation of the limits set out in subsections 20.2(1) to (5) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, which limits apply, as provided in subsection 20.2(6) of those Regulations, to amounts payable in respect of a contributor who dies after the coming into force of this section.

(2) A benefit shall be paid to a participant equal to the amount by which an annual allowance payable to that person under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is reduced as a result of the operation of the limit set out in subsection 52(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, which limit applies, as provided in subsection 52(2) of

67.02 La somme globale visée à l'alinéa 67.01(2)a) correspond à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le montant de la valeur de transfert qui serait versée au participant à la date d'évaluation en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* — que le participant y ait droit ou non — si l'alinéa 10(1)b) de cette loi s'appliquait sans égard à la solde annuelle visée au sous-alinéa 10(1)b)(iii) de cette loi;

b) toute somme versée ou à verser au participant ou à son égard en vertu de cette loi et de l'article 67.2, relativement à la période de service ouvrant droit à pension à son crédit aux termes de cette loi.

DORS/2012-131, art. 9.

67.03 Toute somme qu'un employeur admissible transfère de son régime externe à l'égard d'un participant, aux termes d'un accord visé au paragraphe 24.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* qui en prévoit le versement au compte des régimes compensatoires, est portée au crédit de ce compte.

DORS/2012-131, art. 9.

SECTION II

Prestations additionnelles

Prestations au survivant, aux enfants et au participant

67.1 (1) Est versée au survivant ou aux enfants du participant une prestation égale au montant de la réduction de l'allocation qui leur est payable en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* qui résulte de l'application des limites établies aux paragraphes 20.2(1) à (5) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, lesquelles s'appliquent, selon le paragraphe 20.2(6) de ce règlement, aux sommes à payer à l'égard du contributeur qui décède après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Est versée au participant une prestation égale au montant de la réduction de l'allocation annuelle qui lui est payable en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* qui résulte de l'application de la limite établie au paragraphe 52(1) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, laquelle s'applique, conformément au

those Regulations, to an annual allowance payable in respect of a contributor who ceases to be employed after the coming into force of this section.

(3) The benefit referred to in subsection (1) or (2) is payable in the same manner and subject to the same terms and conditions as apply to the payment of the allowance or annual allowance referred to in that subsection, as the case may be, before the reduction.

SOR/2002-73, s. 28.

Transfer Value

67.2 A participant who, on or after September 1, 2003, opts for a transfer value under section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or becomes entitled to the payment referred to in subsection 24.1(7) of that Act shall receive a benefit in the form of a lump sum amount equal to the amount by which the transfer value is reduced as a result of the operation of the limits set out in section 20.2 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

SOR/2012-131, s. 11.

PART V

General

Supplementary Benefits

68 (1) Subject to subsection (2), supplementary benefits shall be paid in respect of periodic payments payable under any of Parts I to IV at the same rates and in the same manner as are specified under the *Supplementary Retirement Benefits Act* for the payment of supplementary payments.

(2) Supplementary benefits in respect of benefits payable under Part I shall be calculated in reference to the date on which the participant ceases to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangement Account under that Part.

SOR/2002-73, s. 29.

Recovery of Overpayment

69 Where under Part II, III or IV an amount has been paid in error to a participant, an amount equal to the amount paid in error shall be recovered in the same manner as is specified

paragraphe 52(2) de ce règlement, à l'allocation annuelle à payer au contributeur qui cesse d'être employé après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) La prestation représentant la réduction est payable selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles applicables au paiement de l'allocation ou de l'allocation annuelle visées aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, avant la réduction.

DORS/2002-73, art. 28.

Valeur de transfert

67.2 Il est versé au participant qui, le 1^{er} septembre 2003 ou après cette date, choisit la valeur de transfert en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou a droit au versement visé au paragraphe 24.1(7) de cette loi, une prestation sous forme d'une somme globale correspondant au montant de la réduction de la valeur de transfert qui résulte de l'application des limites établies à l'article 20.2 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

DORS/2012-131, art. 11.

PARTIE V

Dispositions générales

Prestations supplémentaires

68 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont versées parallèlement à toute prestation versée périodiquement aux termes des parties I à IV des prestations supplémentaires calculées aux mêmes taux et selon les mêmes modalités que ceux prévus par la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* relativement aux prestations de retraite supplémentaires.

(2) Les prestations supplémentaires relatives aux prestations payables en vertu de la partie I sont calculées par rapport à la date où le participant cesse d'être tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires en vertu de cette partie.

DORS/2002-73, art. 29.

Recouvrement des montants versés par erreur

69 Lorsqu'un montant a été versé par erreur au participant dans le cadre des parties II, III ou IV, le remboursement de ce montant est effectué selon les mêmes modalités que celles prévues :

- (a)** in respect of a participant under Part II, in section 20;
- (b)** in respect of a participant under Part III, in section 28 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*; and
- (c)** in respect of a participant under Part IV, in subsection 9(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

Public Service Corporations

70 (1) For the purposes of subsection 16(1) of the Act, the following are designated corporations:

- (a)** every public service corporation set out in Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act*; and
- (b)** every corporation that forms part of the public service as a result of a direction of the Treasury Board made under paragraph 40.1(2)(a) of the *Public Service Superannuation Act*, during the period set out in the direction.

(2) Every corporation referred to in subsection (1) shall pay to the Retirement Compensation Arrangements Account an amount equal to

(a) in respect of each month during the period from December 15, 1994 to March 31, 1995, the amount contributed to that Account by each employee who is a participant, unless the employee has contributed in respect of that period at a rate equal to twice the rate referred to in subsection 29(1); and

(b) in respect of each month after March 31, 1995, an amount equal to the total of

(i) in respect of each employee who contributed to that Account in respect of that month at twice the rate referred to in section 29(1), the product of

(A) the amount contributed by the employee in respect of that month,

multiplied by

(B) the rate used in estimating an amount under paragraph 18(1)(a) of the Act in respect of that month less the applicable rate set out in section 5 of the *Public Service Superannuation Act*, divided by 2, and

(ii) in respect of every other employee who contributed to that Account in respect of that month,

a) à l'article 20, dans le cas d'un participant visé à la partie II;

b) à l'article 28 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans le cas d'un participant visé à la partie III;

c) au paragraphe 9(6) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dans le cas d'un participant visé à la partie IV.

Organismes de la fonction publique

70 (1) Sont désignés pour l'application du paragraphe 16(1) de la Loi les organismes suivants :

a) les organismes de la fonction publique mentionnés à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) les organismes qui font partie de la fonction publique aux termes d'un ordre du Conseil du Trésor donné en vertu de l'alinéa 40.1(2)a) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, pendant la période fixée dans cet ordre.

(2) Tout organisme de la fonction publique visé au paragraphe (1) verse au compte des régimes compensatoires :

a) à l'égard de chaque mois de la période commençant le 15 décembre 1994 et se terminant le 31 mars 1995, le total des sommes représentant chacune la cotisation versée à ce compte par l'employé qui est participant, sauf si celui-ci a cotisé à l'égard de cette période à un taux égal au double du taux visé au paragraphe 29(1);

b) à l'égard de chaque mois postérieur au 31 mars 1995 :

(i) pour chaque employé qui, à l'égard de ce mois, a versé à ce compte une cotisation égale au double du taux visé au paragraphe 29(1), le montant égal au produit de la multiplication du montant visé à la division (A) par celui visé à la division (B) :

(A) le montant de la cotisation versée par lui pour ce mois,

(B) le taux utilisé pour établir le montant visé à l'alinéa 18(1)a) de la Loi pour ce mois moins le taux applicable visé à l'article 5 de la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique*, la différence étant divisée par 2,

(ii) pour chaque autre employé qui a cotisé à ce compte à l'égard de ce mois, le montant égal au

(A) the amount contributed by the employee in respect of that month,

multiplied by

(B) the rate used in estimating an amount under paragraph 18(1)(a) of the Act in respect of that month.

SOR/98-510, s. 1; SOR/2002-73, s. 30; SOR/2012-114, s. 7(F); SOR/2016-156, s. 11(E).

Application of Certain Provisions of the Public Service Superannuation Regulations

[SOR/2003-230, s. 13]

71 Sections 30, 35 and 47 and subsections 48(1) to (5) of the *Public Service Superannuation Regulations* apply to benefits under a retirement compensation arrangement in the same manner in which those provisions would apply to an annuity or annual allowance payable under the *Public Service Superannuation Act*.

Period Referred to in Subsection 19(3) of the Act

72 The period referred to in subsection 19(3) of the Act begins on the first day of the fiscal year in which the report referred to in subsection 19(1) of the Act is laid before Parliament and ends on the last day of the fifteenth fiscal year after the tabling of that report.

SOR/2003-230, s. 14.

produit de la multiplication du montant visé à la division (A) par celui visé à la division (B) :

(A) le montant de la cotisation versée par lui pour ce mois,

(B) le taux utilisé pour établir le montant visé à l'alinéa 18(1)a) de la Loi pour ce mois.

DORS/98-510, art. 1; DORS/2002-73, art. 30; DORS/2012-114, art. 7(F); DORS/2016-156, art. 11(A).

Application de certaines dispositions du Règlement sur la pension de la fonction publique

[DORS/2003-230, art. 13]

71 Les articles 30, 35 et 47 et les paragraphes 48(1) à (5) du *Règlement sur la pension de la fonction publique* s'appliquent aux prestations prévues par le régime comme s'il s'agissait d'une pension ou d'une allocation annuelle payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Période visée au paragraphe 19(3) de la Loi

72 La période visée au paragraphe 19(3) de la Loi commence le premier jour de l'exercice au cours duquel le rapport visé au paragraphe 19(1) de cette loi est déposé devant le Parlement et se termine le dernier jour du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport.

DORS/2003-230, art. 14.

SCHEDULE 1

(Paragraph 41.82(2)(d))

Retirement Rates
(Age Last Basis)

Male

Age	Completed Years of Service						
	1 to 3	4 to 23	24 to 28	29	30 to 33	34	35+
49	0.04	0.02	0.03	0.06	0.08	0.14	0.12
50	0.04	0.02	0.03	0.05	0.08	0.16	0.12
51	0.04	0.02	0.05	0.07	0.10	0.16	0.16
52	0.04	0.02	0.06	0.08	0.17	0.21	0.20
53	0.04	0.02	0.07	0.09	0.14	0.22	0.25
54	0.04	0.07	0.12	0.29	0.46	0.71	0.67
55	0.04	0.05	0.08	0.28	0.35	0.61	0.55
56	0.04	0.05	0.09	0.30	0.36	0.59	0.44
57	0.04	0.07	0.12	0.31	0.29	0.56	0.46
58	0.04	0.08	0.13	0.30	0.29	0.54	0.52
59	0.04	0.23	0.51	0.51	0.51	0.62	0.56
60	0.04	0.20	0.37	0.40	0.48	0.56	0.48
61	0.04	0.18	0.30	0.35	0.40	0.57	0.44
62	0.04	0.20	0.31	0.39	0.42	0.57	0.42
63	0.04	0.22	0.31	0.43	0.42	0.68	0.54
64	0.04	0.67	0.70	0.73	0.72	0.79	0.64
65	0.04	0.42	0.52	0.57	0.61	0.74	0.54
66	0.04	0.39	0.50	0.57	0.57	0.74	0.54
67	0.04	0.39	0.45	0.57	0.57	0.74	0.54
68	0.04	0.40	0.45	0.57	0.57	0.74	0.54
69	1.00	0.45	0.45	0.57	0.57	0.74	0.54
70	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00

ANNEXE 1

(alinéa 41.82(2)d))

Taux de retraite
(Âge au dernier anniversaire)

Hommes

Âge	Années complètes de service						
	1 à 3	4 à 23	24 à 28	29	30 à 33	34	35 et +
49	0,04	0,02	0,03	0,06	0,08	0,14	0,12
50	0,04	0,02	0,03	0,05	0,08	0,16	0,12
51	0,04	0,02	0,05	0,07	0,10	0,16	0,16
52	0,04	0,02	0,06	0,08	0,17	0,21	0,20
53	0,04	0,02	0,07	0,09	0,14	0,22	0,25
54	0,04	0,07	0,12	0,29	0,46	0,71	0,67
55	0,04	0,05	0,08	0,28	0,35	0,61	0,55
56	0,04	0,05	0,09	0,30	0,36	0,59	0,44
57	0,04	0,07	0,12	0,31	0,29	0,56	0,46
58	0,04	0,08	0,13	0,30	0,29	0,54	0,52
59	0,04	0,23	0,51	0,51	0,51	0,62	0,56
60	0,04	0,20	0,37	0,40	0,48	0,56	0,48
61	0,04	0,18	0,30	0,35	0,40	0,57	0,44
62	0,04	0,20	0,31	0,39	0,42	0,57	0,42
63	0,04	0,22	0,31	0,43	0,42	0,68	0,54
64	0,04	0,67	0,70	0,73	0,72	0,79	0,64
65	0,04	0,42	0,52	0,57	0,61	0,74	0,54
66	0,04	0,39	0,50	0,57	0,57	0,74	0,54
67	0,04	0,39	0,45	0,57	0,57	0,74	0,54
68	0,04	0,40	0,45	0,57	0,57	0,74	0,54
69	1,00	0,45	0,45	0,57	0,57	0,74	0,54
70	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00

Female

Age	Completed Years of Service						
	1 to 3	4 to 23	24 to 28	29	30 to 33	34	35+
49	0.05	0.03	0.04	0.06	0.10	0.15	0.12
50	0.05	0.02	0.04	0.08	0.08	0.16	0.13
51	0.05	0.03	0.04	0.08	0.09	0.17	0.14
52	0.05	0.03	0.05	0.08	0.09	0.17	0.14
53	0.05	0.03	0.05	0.10	0.10	0.21	0.17
54	0.05	0.04	0.08	0.14	0.14	0.27	0.19
55	0.05	0.05	0.10	0.12	0.12	0.23	0.18
56	0.05	0.06	0.09	0.12	0.12	0.23	0.18
57	0.05	0.06	0.11	0.12	0.12	0.23	0.18
58	0.05	0.07	0.10	0.14	0.13	0.23	0.16
59	0.05	0.14	0.26	0.35	0.32	0.62	0.42
60	0.05	0.12	0.25	0.32	0.32	0.56	0.32
61	0.05	0.13	0.25	0.32	0.31	0.56	0.34
62	0.05	0.14	0.27	0.32	0.32	0.56	0.31
63	0.05	0.15	0.27	0.32	0.30	0.56	0.34
64	0.05	0.51	0.56	0.56	0.52	0.68	0.49
65	0.05	0.30	0.44	0.46	0.46	0.58	0.46
66	0.05	0.27	0.34	0.34	0.38	0.58	0.39
67	0.05	0.26	0.34	0.34	0.38	0.58	0.39
68	0.05	0.27	0.34	0.34	0.38	0.58	0.39
69	1.00	0.29	0.34	0.34	0.38	0.58	0.39
70	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00

SOR/2002-73, s. 31.

Femmes

Âge	Années complètes de service						
	1 à 3	4 à 23	24 à 28	29	30 à 33	34	35 et +
49	0,05	0,03	0,04	0,06	0,10	0,15	0,12
50	0,05	0,02	0,04	0,08	0,08	0,16	0,13
51	0,05	0,03	0,04	0,08	0,09	0,17	0,14
52	0,05	0,03	0,05	0,08	0,09	0,17	0,14
53	0,05	0,03	0,05	0,10	0,10	0,21	0,17
54	0,05	0,04	0,08	0,14	0,14	0,27	0,19
55	0,05	0,05	0,10	0,12	0,12	0,23	0,18
56	0,05	0,06	0,09	0,12	0,12	0,23	0,18
57	0,05	0,06	0,11	0,12	0,12	0,23	0,18
58	0,05	0,07	0,10	0,14	0,13	0,23	0,16
59	0,05	0,14	0,26	0,35	0,32	0,62	0,42
60	0,05	0,12	0,25	0,32	0,32	0,56	0,32
61	0,05	0,13	0,25	0,32	0,31	0,56	0,34
62	0,05	0,14	0,27	0,32	0,32	0,56	0,31
63	0,05	0,15	0,27	0,32	0,30	0,56	0,34
64	0,05	0,51	0,56	0,56	0,52	0,68	0,49
65	0,05	0,30	0,44	0,46	0,46	0,58	0,46
66	0,05	0,27	0,34	0,34	0,38	0,58	0,39
67	0,05	0,26	0,34	0,34	0,38	0,58	0,39
68	0,05	0,27	0,34	0,34	0,38	0,58	0,39
69	1,00	0,29	0,34	0,34	0,38	0,58	0,39
70	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00

DORS/2002-73, art. 31.

SCHEDULE 2

(Paragraph 41.82(2)(e))

Rates of Termination (for Reasons Other than Disability or Death) Prior to Age 50 with Right to a Pension

Completed years of service	Male	Female
1	0.043	0.052
2	0.037	0.046
3	0.031	0.040
4	0.026	0.035
5	0.024	0.031
6	0.021	0.029
7	0.020	0.028
8	0.019	0.026
9	0.018	0.026
10	0.018	0.025
11	0.017	0.024
12	0.016	0.021
13	0.014	0.019
14	0.012	0.017
15	0.010	0.015
16	0.008	0.013
17	0.008	0.012
18	0.008	0.011
19	0.007	0.010
20	0.006	0.009
21	0.005	0.009
22+	0.005	0.009

ANNEXE 2

(alinéa 41.82(2)(e))

Taux de cessation (pour raison autre que l'invalidité et le décès) avant 50 ans avec droit à pension

Années complètes de service	Hommes	Femmes
1	0,043	0,052
2	0,037	0,046
3	0,031	0,040
4	0,026	0,035
5	0,024	0,031
6	0,021	0,029
7	0,020	0,028
8	0,019	0,026
9	0,018	0,026
10	0,018	0,025
11	0,017	0,024
12	0,016	0,021
13	0,014	0,019
14	0,012	0,017
15	0,010	0,015
16	0,008	0,013
17	0,008	0,012
18	0,008	0,011
19	0,007	0,010
20	0,006	0,009
21	0,005	0,009
22 et +	0,005	0,009

Rates of Termination Without Right to a Pension

Completed years of service	Male	Female
0	0.049	0.058

SOR/2002-73, s. 31.

Taux de cessation sans droit à pension

Années complètes de service	Hommes	Femmes
0	0,049	0,058

DORS/2002-73, art. 31.

SCHEDULE 3

(Paragraphs 41.82(2)(d) and (e))

Modification of Retirement Rates and Termination Rates

Column 1 Projected Number of Salary level increases after October 1, 2000	Column 2 Completed Years of Service after October 1, 2000				
	0-2	3-6	7-10	11-14	15+
	none	150.0%	112.5%	103.8%	101.3%
one	0.0%	112.5%	103.8%	101.3%	100.0%
two	0.0%	0.0%	103.8%	101.3%	100.0%
three	0.0%	0.0%	0.0%	101.3%	100.0%
four or more	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	100.0%

SOR/2002-73, s. 31.

ANNEXE 3

(alinéas 41.82(2)d) et e))

Modification des taux de retraite et des taux de cessation

Colonne 1 Nombre de niveaux de traitement escomptés après le 1 ^{er} octobre 2000	Colonne 2 Années complètes de service après le 1 ^{er} octobre 2000				
	0 à 2	3 à 6	7 à 10	11 à 14	15 et plus
	aucun	150,0 %	112,5 %	103,8 %	101,3 %
un	0,0 %	112,5 %	103,8 %	101,3 %	100,0 %
deux	0,0 %	0,0 %	103,8 %	101,3 %	100,0 %
trois	0,0 %	0,0 %	0,0 %	101,3 %	100,0 %
quatre ou plus	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	100,0 %

DORS/2002-73, art. 31.

SCHEDULE 4

(Paragraph 41.82(2)(g))

Probability Distribution of Rank at Termination of Employment

Current Rank	Salary Range as of October 1, 2000	Projected Exit Rank	Completed Years of Service as of October 1, 2000									
			0-3	4-7	8-11	12-15	16-19	20-22	23-25	26-28	29+	
1	\$53,148 to 63,776	1	60.5%	60.5%	61.1%	61.1%	62.4%	65.0%	69.6%	81.7%	100.0%	
		2	13.6%	13.6%	13.7%	13.7%	14.0%	14.6%	15.6%	18.3%	0.0%	
		3	12.8%	12.8%	13.0%	13.0%	13.2%	13.8%	14.8%	0.0%	0.0%	
		4	6.2%	6.2%	6.2%	6.2%	6.4%	6.6%	0.0%	0.0%	0.0%	
		5	3.9%	3.9%	4.0%	4.0%	4.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
		6	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
		7	1.1%	1.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
		Total	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
2	\$63,777 to 74,406	2	34.3%	34.3%	34.3%	35.2%	35.2%	37.2%	41.6%	51.4%	100.0%	
		3	32.4%	32.4%	32.4%	33.3%	33.3%	35.2%	39.4%	48.6%	0.0%	
		4	15.6%	15.6%	15.6%	16.0%	16.0%	16.9%	19.0%	0.0%	0.0%	
		5	9.9%	9.9%	9.9%	10.2%	10.2%	10.7%	0.0%	0.0%	0.0%	
		6	5.1%	5.1%	5.1%	5.2%	5.2%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
		7	2.7%	2.7%	2.7%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
		Total	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
		3	\$74,407 to 85,036	3	49.3%	49.3%	49.3%	49.3%	51.5%	51.5%	56.0%	67.5%
4	23.7%			23.7%	23.7%	23.7%	24.8%	24.8%	26.9%	32.5%	0.0%	
5	15.1%			15.1%	15.1%	15.1%	15.7%	15.7%	17.1%	0.0%	0.0%	
6	7.7%			7.7%	7.7%	7.7%	8.1%	8.1%	0.0%	0.0%	0.0%	
7	4.1%			4.1%	4.1%	4.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
Total	100.0%			100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
4	\$85,037 to 106,295			4	46.8%	46.8%	46.8%	46.8%	46.8%	51.0%	51.0%	61.2%
		5	29.7%	29.7%	29.7%	29.7%	29.7%	32.4%	32.4%	38.8%	0.0%	
		6	15.3%	15.3%	15.3%	15.3%	15.3%	16.6%	16.6%	0.0%	0.0%	
		7	8.2%	8.2%	8.2%	8.2%	8.2%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
		Total	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
5	\$106,296 to 127,554	5	55.9%	55.9%	55.9%	55.9%	55.9%	55.9%	66.1%	66.1%	100.0%	
		6	28.7%	28.7%	28.7%	28.7%	28.7%	28.7%	33.9%	33.9%	0.0%	

Current Rank	Salary Range as of October 1, 2000	Projected Exit Rank	Completed Years of Service as of October 1, 2000								
			0-3	4-7	8-11	12-15	16-19	20-22	23-25	26-28	29+
		7	15.3%	15.3%	15.3%	15.3%	15.3%	15.3%	0.0%	0.0%	0.0%
		Total	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
6	\$127,555 to 180,702	6	65.2%	65.2%	65.2%	65.2%	65.2%	65.2%	65.2%	65.2%	100.0%
		7	34.8%	34.8%	34.8%	34.8%	34.8%	34.8%	34.8%	34.8%	0.0%
		Total	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
7	\$180,703+	7	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

SOR/2002-73, s. 31.

ANNEXE 4

(alinéa 41.82(2)g))

Fonction de répartition par niveau de traitement à la cessation d'emploi

Niveau actuel	Traitement au 1 ^{er} octobre 2000	Niveau escompté à la cessation d'emploi	Années complètes de service au 1 ^{er} octobre 2000									
			0 à 3	4 à 7	8 à 11	12 à 15	16 à 19	20 à 22	23 à 25	26 à 28	29 et +	
1	53 148 \$ à 63 776 \$	1	60,5 %	60,5 %	61,1 %	61,1 %	62,4 %	65,0 %	69,6 %	81,7 %	100,0 %	
		2	13,6 %	13,6 %	13,7 %	13,7 %	14,0 %	14,6 %	15,6 %	18,3 %	0,0 %	
		3	12,8 %	12,8 %	13,0 %	13,0 %	13,2 %	13,8 %	14,8 %	0,0 %	0,0 %	
		4	6,2 %	6,2 %	6,2 %	6,2 %	6,4 %	6,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	
		5	3,9 %	3,9 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	
		6	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	
		7	1,1 %	1,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	
		Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
2	63 777 \$ à 74 406 \$	2	34,3 %	34,3 %	34,3 %	35,2 %	35,2 %	37,2 %	41,6 %	51,4 %	100,0 %	
		3	32,4 %	32,4 %	32,4 %	33,3 %	33,3 %	35,2 %	39,4 %	48,6 %	0,0 %	
		4	15,6 %	15,6 %	15,6 %	16,0 %	16,0 %	16,9 %	19,0 %	0,0 %	0,0 %	
		5	9,9 %	9,9 %	9,9 %	10,2 %	10,2 %	10,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	
		6	5,1 %	5,1 %	5,1 %	5,2 %	5,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	
		7	2,7 %	2,7 %	2,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	
		Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
		3	74 407 \$ à 85 036 \$	3	49,3 %	49,3 %	49,3 %	49,3 %	51,5 %	51,5 %	56,0 %	67,5 %
4	23,7 %			23,7 %	23,7 %	23,7 %	24,8 %	24,8 %	26,9 %	32,5 %	0,0 %	
5	15,1 %			15,1 %	15,1 %	15,1 %	15,7 %	15,7 %	17,1 %	0,0 %	0,0 %	
6	7,7 %			7,7 %	7,7 %	7,7 %	8,1 %	8,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	
7	4,1 %			4,1 %	4,1 %	4,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	
Total	100,0 %			100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
4	85 037 \$ à 106 295 \$	4	46,8 %	46,8 %	46,8 %	46,8 %	46,8 %	51,0 %	51,0 %	61,2 %	100,0 %	
		5	29,7 %	29,7 %	29,7 %	29,7 %	29,7 %	32,4 %	32,4 %	38,8 %	0,0 %	
		6	15,3 %	15,3 %	15,3 %	15,3 %	15,3 %	16,6 %	16,6 %	0,0 %	0,0 %	
		7	8,2 %	8,2 %	8,2 %	8,2 %	8,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	
		Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Niveau actuel	Traitement au 1 ^{er} octobre 2000	Niveau escompté à la cessation d'emploi	Années complètes de service au 1 ^{er} octobre 2000								
			0 à 3	4 à 7	8 à 11	12 à 15	16 à 19	20 à 22	23 à 25	26 à 28	29 et +
5	106 296 \$ à 127 554 \$	5	55,9 %	55,9 %	55,9 %	55,9 %	55,9 %	55,9 %	66,1 %	66,1 %	100,0 %
		6	28,7 %	28,7 %	28,7 %	28,7 %	28,7 %	28,7 %	33,9 %	33,9 %	0,0 %
		7	15,3 %	15,3 %	15,3 %	15,3 %	15,3 %	15,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
		Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
6	127 555 \$ à 180 702 \$	6	65,2 %	65,2 %	65,2 %	65,2 %	65,2 %	65,2 %	65,2 %	65,2 %	100,0 %
		7	34,8 %	34,8 %	34,8 %	34,8 %	34,8 %	34,8 %	34,8 %	34,8 %	0,0 %
		Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
7	180 703 \$ et +	7	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

DORS/2002-73, art. 31.

SCHEDULE 5

(Subsections 41.6(1) and (3))

Montreal Port Authority
Administration portuaire de Montréal

SOR/2003-230, s. 15; SOR/2008-28, s. 1; SOR/2012-114, ss. 8, 9.

ANNEXE 5

(paragraphe 41.6(1) et (3))

Administration portuaire de Montréal
Montreal Port Authority

DORS/2003-230, art. 15; DORS/2008-28, art. 1; DORS/2012-114, art. 8 et 9.

SCHEDULE 6

(Subsections 41.7(1) and (3))

Montreal Port Authority
Administration portuaire de Montréal

SOR/2003-230, s. 15; SOR/2008-28, s. 2; SOR/2012-114, ss. 10, 11.

ANNEXE 6

(paragraphe 41.7(1) et (3))

Administration portuaire de Montréal
Montreal Port Authority

DORS/2003-230, art. 15; DORS/2008-28, art. 2; DORS/2012-114, art. 10 et 11.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2024, c. 25, s. 112

Terminology change — English version

112 Unless the context requires otherwise, every reference to “Force” is replaced by a reference to “RCMP” in the English version of every Act of Parliament and the English version of every order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2024, ch. 25, art. 112

Mention — version anglaise

112 Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise de toute loi fédérale et de tout texte d’application, « Force » est remplacé par « RCMP ».